

# Municipalité de Leclercville



**Règlement no : 2019-151**  
**Règlement de zonage**

**Avis de motion : 4 février 2019**  
**Adoption projet règlement: 4 février 2019**  
**Assemblée publique : 11 mars 2019**  
**Adoption du règlement : 11 mars 2019**  
**Entrée en vigueur :.....2019**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I :</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT .....	1
1.2	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS .....	1
1.3	VALIDITÉ.....	1
1.4	RÈGLES D’INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS .....	1
1.4.1	<i>Interprétation du texte.....</i>	<i>1</i>
1.4.2	<i>Interprétation des tableaux .....</i>	<i>1</i>
1.4.3	<i>Numérotation.....</i>	<i>2</i>
1.5	UNITÉ DE MESURE .....	2
1.6	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	2
1.7	TERMINOLOGIE .....	2
<b>CHAPITRE II :</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>29</b>
2.1	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	29
2.1.1	<i>Mode de classification.....</i>	<i>30</i>
2.1.2	<i>Usages prohibés dans toutes les zones du périmètre urbain.....</i>	<i>30</i>
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D’USAGES .....	31
2.2.1	<i>Groupe Habitation .....</i>	<i>31</i>
2.2.2	<i>Groupe Commerce et Services .....</i>	<i>32</i>
2.2.3	<i>Groupe Industrie .....</i>	<i>35</i>
2.2.4	<i>Groupe Récréation.....</i>	<i>38</i>
2.2.5	<i>Groupe Public et Institutionnel.....</i>	<i>39</i>
2.2.6	<i>Groupe Agriculture .....</i>	<i>39</i>
2.2.7	<i>Groupe Forêt.....</i>	<i>40</i>
<b>CHAPITRE III :</b>	<b>ZONES ET PLAN DE ZONAGE.....</b>	<b>41</b>
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	41
3.2	CODIFICATION DES ZONES .....	42
<b>CHAPITRE IV :</b>	<b>GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE .....</b>	<b>43</b>
4.1	CONTENU DES GRILLES .....	43
4.1.1	<i>Dispositions générales .....</i>	<i>43</i>
4.1.2	<i>Zones.....</i>	<i>43</i>
4.1.3	<i>Groupes d’usages autorisés .....</i>	<i>43</i>
4.1.4	<i>Hauteur, marges de recul, superficie maximale de plancher et indice d’occupation du sol .....</i>	<i>43</i>
4.1.5	<i>Normes spéciales.....</i>	<i>44</i>
4.2	GRILLES DE SPÉCIFICATION .....	45
4.2.1	<i>Grille de spécification (zones multifonctionnelles).....</i>	<i>45</i>
4.2.2	<i>Grille de spécification (zones résidentielles) .....</i>	<i>46</i>
4.2.3	<i>Grille de spécification (zones publiques et institutionnelles).....</i>	<i>47</i>
4.2.4	<i>Grille de spécification (zones agricoles A1 à A5).....</i>	<i>48</i>
4.2.5	<i>Grille de spécification (zones agricoles A6 à A9).....</i>	<i>49</i>
4.2.6	<i>Grille de spécification (zones villégiature, conservation et forestière) .....</i>	<i>50</i>
4.2.7	<i>Notes reliées aux grilles de spécification.....</i>	<i>51</i>
<b>CHAPITRE V :</b>	<b>NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX .....</b>	<b>53</b>
5.1	GÉNÉRALITÉS .....	53

5.2	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN .....	53
5.3	SUPERFICIE MINIMALE .....	53
5.4	FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE .....	53
5.5	ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AVEC LA LIGNE DE RUE.....	53
5.6	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES .....	54
5.6.1	<i>Implantation entre 2 bâtiments principaux existants .....</i>	<i>54</i>
5.6.2	<i>Normes d'implantation particulières dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal.....</i>	<i>54</i>
5.6.3	<i>Normes d'implantation particulières dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée.....</i>	<i>54</i>
5.7	BÂTIMENTS PROHIBÉS.....	54
5.8	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR .....	55
5.8.1	<i>Matériaux prohibés pour le recouvrement des murs de tout bâtiment.....</i>	<i>55</i>
5.8.2	<i>Matériaux prohibés pour le recouvrement de la toiture de tout bâtiment (sauf pour des bâtiments agricoles).....</i>	<i>55</i>
5.9	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	55
<b>CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>		<b>57</b>
6.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	57
6.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	57
6.2.1	<i>Usages complémentaires à l'habitation.....</i>	<i>58</i>
6.2.2	<i>Usages complémentaires à ceux autres que l'habitation.....</i>	<i>63</i>
6.2.3	<i>Autres usages complémentaires à tous les usages .....</i>	<i>65</i>
6.3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION.....	67
6.3.1	<i>Types de bâtiments et de constructions complémentaires à un usage Habitation .....</i>	<i>67</i>
6.3.2	<i>Superficie maximale autorisée pour tous les bâtiments complémentaires.....</i>	<i>67</i>
6.3.3	<i>Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments et aux constructions complémentaires à l'habitation.....</i>	<i>68</i>
6.4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE HABITATION.....	84
6.4.1	<i>Entrepôt, garage ou hangar par rapport à un usage autre qu'habitation.....</i>	<i>84</i>
6.4.2	<i>Clôture, mur et haie par rapport à un usage autre qu'habitation .....</i>	<i>84</i>
6.4.3	<i>Autres constructions par rapport à un usage autre qu'habitation.....</i>	<i>85</i>
<b>CHAPITRE VII : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....</b>		<b>86</b>
7.1	RÈGLE GÉNÉRALE .....	86
7.2.	USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES .....	86
7.2.1	<i>Abris d'hiver.....</i>	<i>86</i>
7.2.2	<i>Clôtures à neige et brise-vent.....</i>	<i>86</i>
7.2.3	<i>Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction.....</i>	<i>86</i>
7.2.4	<i>Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage, marché aux puces).....</i>	<i>87</i>
7.2.5	<i>Carnavals, festivals, manifestations sportives, spectacles communautaires et culturels, tenue d'assemblées publiques ou d'expositions et autres usages comparables.....</i>	<i>87</i>
7.2.6	<i>Vente extérieure d'arbres de Noël.....</i>	<i>88</i>
7.2.7	<i>Constructions et usages non spécifiquement énumérés .....</i>	<i>88</i>
<b>CHAPITRE VIII : USAGES CONTRAIGNANTS.....</b>		<b>89</b>
8.1	SITES D'EXTRACTION .....	89
8.1.1	<i>Portée de la réglementation.....</i>	<i>89</i>
8.1.2	<i>Terre arable .....</i>	<i>89</i>
8.1.3	<i>Distance de dégagement d'une carrière ou d'une sablière.....</i>	<i>89</i>
8.1.4	<i>Écrans-tampons (Carrière et sablière).....</i>	<i>89</i>

8.1.5	<i>Proximité d'une rue publique</i> .....	89
8.2	ENTREPOSAGE EXTERIEUR.....	90
8.2.1	<i>Entreposage extérieur</i> .....	90
<b>CHAPITRE IX : NORMES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....</b>		<b>91</b>
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	91
9.1.1	<i>Portée de la réglementation</i> .....	91
9.1.2	<i>Aménagement d'une aire libre</i> .....	91
9.1.3	<i>Délai de réalisation des aménagements</i> .....	91
9.1.4	<i>Entretien des terrains</i> .....	91
9.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	91
9.3	ÉCRAN TAMPON .....	92
9.4	ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN .....	92
9.4.1	<i>Éloignement minimal pour l'implantation d'un bâtiment principal ou complémentaire avec fondations et les travaux de stabilisation de talus</i> .....	92
9.4.2	<i>Éloignement minimal pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire sans fondation ou une construction accessoire à l'usage résidentiel (sauf pour les remises et les cabanons de moins de 15 m<sup>2</sup> si aucun remblai, déblai ou excavation n'est requis) et l'abattage d'arbres, sauf à l'extérieur des périmètres d'urbanisation si aucun bâtiment ou rue</i> .....	93
9.4.3	<i>Éloignement minimal pour l'implantation d'infrastructures, sauf celles ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation</i> .....	93
9.4.4	<i>Éloignement minimal pour l'implantation d'un champ d'épuration</i> .....	94
9.4.5	<i>Éloignement minimal pour des travaux de remblai dont l'épaisseur est de 30 cm ou plus</i> ..	94
9.4.6	<i>Éloignement minimal pour des travaux de déblai ou d'excavation d'une profondeur de 50 cm ou plus ou d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> ou plus et pour les piscines creusées</i> .....	95
9.5	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES.....	95
9.5.1	<i>Préservation et plantation d'arbres</i> .....	95
9.5.2	<i>Restrictions relatives à la plantation d'arbres</i> .....	95
9.5.3	<i>Distance borne-fontaine et entrée d'eau</i> .....	96
9.5.4	<i>Distance des limites de terrain en zone agricole</i> .....	96
<b>CHAPITRE X : ENSEIGNES .....</b>		<b>97</b>
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	97
10.1.1	<i>Portée de la réglementation</i> .....	97
10.1.2	<i>Localisation sur le terrain</i> .....	97
10.1.3	<i>Mode de fixation</i> .....	97
10.1.4	<i>Localisation prohibée</i> .....	98
10.1.5	<i>Entretien</i> .....	98
10.1.6	<i>Localisation près d'une habitation</i> .....	98
10.1.7	<i>Hauteur maximale</i> .....	98
10.1.8	<i>Modes d'affichage prohibés</i> .....	98
10.1.9	<i>Éclairage</i> .....	99
10.1.10	<i>Enlèvement des enseignes</i> .....	99
10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	99
10.2.1	<i>Enseigne commerciale</i> .....	99
10.2.2	<i>Enseigne d'identification</i> .....	101
10.2.3	<i>Enseigne directionnelle</i> .....	101
10.2.4	<i>Enseigne publicitaire ou panneau-réclame</i> .....	101
<b>CHAPITRE XI : POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE .....</b>		<b>103</b>
11.1	RÈGLES GÉNÉRALES.....	103

11.1.1	<i>Bâtiment</i> .....	103
11.1.2	<i>Réservoir à essence</i> .....	103
11.2	MARGE DE REcul AVANT .....	103
<b>CHAPITRE XII :</b>	<b>MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES</b> .....	<b>105</b>
12.1	USAGES PERMIS .....	105
12.2	IMPLANTATION .....	105
12.3	FONDATION ET VIDE TECHNIQUE .....	105
12.4	LOGEMENT AU SOUS-SOL .....	105
<b>CHAPITRE XIII :</b>	<b>STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS VÉHICULAIRES ET AIRES DE MANŒUVRE</b> .....	<b>106</b>
13.1	OBLIGATION D’AIRE DE STATIONNEMENT .....	106
13.2	LOCALISATION ET IMPLANTATION D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT .....	106
13.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE .....	107
<b>CHAPITRE XIV</b>	<b>PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES</b> .	<b>108</b>
14.1	RIVES ET LE LITTORAL .....	108
14.1.1	<i>Lacs et cours d'eau assujettis</i> .....	108
14.1.2	<i>Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral</i> .....	108
14.1.3	<i>Mesures relatives aux rives</i> .....	108
14.1.4	<i>Mesures relatives au littoral</i> .....	111
14.2	PLAINE INONDABLE .....	112
14.2.1	<i>Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables</i> .....	112
14.2.2	<i>Mesures relatives aux rives à la zone de grand courant d’une plaine inondable</i> .....	112
14.2.3	<i>Constructions, ouvrages et travaux permis</i> .....	112
14.2.4	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</i> .....	114
14.2.5	<i>Mesures relatives aux rives à la zone de faible courant d’une plaine inondable</i> .....	115
14.3	MESURES D’IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE .....	115
14.4	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L’ACCEPTABILITÉ D’UNE DEMANDE DE DÉROGATION ..	116
14.5	PROTECTION DE L’EAU POTABLE .....	117
<b>CHAPITRE XV</b>	<b>DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE</b> .....	<b>118</b>
15.1	OBJET .....	118
15.2	OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....	118
15.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D’ÉLEVAGE .....	118
15.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D’UN SINISTRE, D’UN BÂTIMENT D’ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS .....	118
15.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D’ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE .....	119
15.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L’ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME .....	119
15.7	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D’UNE INSTALLATION D’ÉLEVAGE .....	119
15.7.1	<i>Dispositions générales</i> .....	120
15.7.2	<i>Dispositions particulières</i> .....	120
15.7.3	<i>Remplacement du type d’élevage d’une unité d’élevage</i> .....	121
15.7.4	<i>Haies brise-vent</i> .....	121
15.8	CORRIDOR FLUVIAL .....	123
15.9	ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE, À L’EXTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL .....	124

15.10	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN.....	124
15.10.1	<i>Application.....</i>	124
15.10.2	<i>Distances d'éloignement.....</i>	125
15.10.3	<i>Distances des routes.....</i>	125
15.10.4	<i>Distance de la rivière du Chêne.....</i>	125
15.10.5	<i>Distances des milieux humides.....</i>	125
15.10.6	<i>Distances entre les unités d'élevage porcin.....</i>	126
15.10.7	<i>Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin.....</i>	126
15.11	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	126
15.12	UNITÉS DE MESURE.....	126
15.13	COMPOSTEURS DE CARCASSES D'ANIMAUX.....	126
<b>CHAPITRE XVI</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORESTERIE EN FORÊT PRIVÉE.....</b>	<b>127</b>
16.1	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	127
16.2	INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	127
16.3	INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	128
16.4	ZONES BOISÉES À CONSERVER.....	128
16.5	NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES.....	130
<b>CHAPITRE XVII</b>	<b>IMPLANTATION RÉSIDEN­TIELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA.....</b>	<b>131</b>
<b>CHAPITRE XVIII</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.....</b>	<b>133</b>
18.1	GÉNÉRALITÉS.....	133
18.2	ABANDON, CESSI­ON OU INTERRUPTION.....	133
18.3	AGRANDISSEMENT.....	133
18.3.1	<i>Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire.....</i>	133
18.3.2	<i>Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain.....</i>	134
18.3.3	<i>Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire.....</i>	134
18.3.4	<i>Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment.....</i>	134
18.4	REMPACEMENT.....	134
18.4.1	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire d'un bâtiment.....</i>	134
18.4.2	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain.....</i>	134
18.4.3	<i>Remplacement d'une construction dérogatoire.....</i>	134
18.5	RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE, D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	135
18.6	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ...	135
18.7	LOT DÉROGATOIRE.....	135
18.8	VARIATIONS DE DIMENSIONS.....	135
<b>CHAPITRE XIX :</b>	<b>INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS.....</b>	<b>136</b>
19.1	CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME.....	136
19.2	AMENDES.....	137
19.2.1	<i>Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage ...</i>	137
19.2.2	<i>sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant les interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables.....</i>	138
19.2.3	<i>Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant le déboisement en forêt privée.....</i>	138
19.3	AUTRES RECOURS.....	139

<b>CHAPITRE XX :</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>140</b>
20.1	ABROGATION DES RÈGLEMENTS .....	140
20.4	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	140

ANNEXES:

- Annexe 1 Plan de zonage
- Annexe 2: Distances séparatrices

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de Zonage » et le numéro 2018-143.

### **1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS**

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Leclercville sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

### **1.3 VALIDITÉ**

Le Conseil de la municipalité de Leclercville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe étaient ou devaient être un jour déclarés nuls, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

### **1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS**

#### **1.4.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

#### **1.4.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques et autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole les données du tableau prévalent.

### 1.4.3 NUMEROTATION

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

**I..... (CHAPITRE).....**  
**1.1.....( ARTICLE).....**  
1.1.1 .....(ARTICLE).....  
.....  
.....(Alinéa).....  
**1.1.1.1 .....(Paragraphe).....**  
1<sup>o</sup> .....(Sous-Paragraphe).....

### 1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

### 1.6 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales. De même, en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

### 1.7 TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

- A -

«Abattage d'arbre » : coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

«Abri d'auto » : bâtiment complémentaire composée d'un toit soutenu par des colonnes, sur le même terrain que le bâtiment principal et destiné à abriter une ou plusieurs

automobiles; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 %, mais le devant de l'abri est ouvert. Si plus de 50 % de ces superficies sont fermées, la construction est considérée comme un garage.

«Abri d'hiver » : Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobile ou pour protéger les piétons.

« Abri sommaire en milieu agricole » : Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots en zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1.).

« Abri sommaire en milieu forestier (refuge) » : Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation.

« Affiche » : synonyme du mot « enseigne ».

« Agrandissement » : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes autres constructions.

« Agronome » : Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

«Aire constructible » : portion de la surface délimitée par les marges de recul.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace de terrain aménagé pour l'accès de véhicules à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériaux ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

« Aire de coupe » : Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

« Aire d'empilement » : Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

« Aire d'une enseigne » : mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 m. Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de l'enseigne est la somme de l'aire de ses deux côtés.

« Aire libre » Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

« Aire de stationnement » : Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

« Annexe » : Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.

« Antenne parabolique » : Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

« Appartement » : Pièce ou suite de pièces pourvue des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un logement.

« Arbre » : Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de 10 cm mesurés à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

«Artère » : Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulations les plus intenses. Sa fonction est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité. De la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

« Automobile » : Véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocars).

« Automobile usagée » : Véhicule usagé.

« Auvent » : Signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

« Axe central » : Signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'une allée piétonne.

**- B -**

« Balcon » : Plate-forme disposée en saillie sur une façade, ordinairement entourée d'un garde-fou; peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.

« Bâtiment » : Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

« Bâtiment ou construction complémentaire (accessoire) » : Bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

« Bâtiment contigu ou en rangée » : Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie.

« Bâtiment principal » : bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

« Bâtiment ou usage temporaire » : Bâtiment ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie par le présent règlement.

« Boisé » : Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 m et plus.

« Boisé voisin » : Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 m et plus, couvrant une profondeur moyenne de 20 m et plus le long de l'intervention prévue.

**-C-**

« Cabanon » : Voir remise.

« Café-terrasse » : Établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

« Caravane » : Type de roulotte.

« Case de stationnement » : Signifie espace requis pour stationner un véhicule.

« Cave » : Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

« Centre commercial ou d'achat » : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail varié et d'un stationnement commun. Un centre commercial ou d'achat peut aussi contenir des bureaux à titre complémentaire.

« Chablis » : Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

« Chemin forestier » : Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

« Cimetière d'automobile » : Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièce et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.

« Clôture » : Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

« Commerce de détail » : Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

« Commerce de gros » : Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

« Conseil » : Le conseil municipal de Leclercville

« Construction » : Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs et les pompes à essence, les murs de soutènement, les clôtures, les piscines et les stationnements.

« Construction dérogatoire » : Construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

« Contigu » : Se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un lot adjacent à un autre ou d'une zone adjacente (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à une autre.

« Coupe d'assainissement » : Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

« Coupe de récupération » : Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

« Cour » : Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

« Cour arrière » : Espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé de l'arrière du bâtiment principal (mur ou fondation) et s'étendant sur toute la largeur du terrain. (Voir Figure 1)

« Cour avant » : Espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain; pour un lot situé sur un coin rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique est l'espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle correspondant à la marge avant. (Voir Figure 1)

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis dans le présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

« Cour latérale » : Espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du lot et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant par le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain. (Voir Figure 1)

#### **- D -**

« Déblais » : Ouvrage permanent créé par déblaiement.

« Déboisement » : Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de 10 ans.

« Densité brute » : La « densité brute (en logements) » est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

« Densité nette » : La « densité nette (en logements) » est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

« Disposition particulière » : Prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« D'un seul tenant » : Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 m sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

#### **-E-**

« Écran-tampon » : Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forme un écran visuel et sonore.

« Édifice public » : Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. Chap. S 3).

« Éléments de fortification » : Tous matériaux qui peuvent servir pour blinder ou fortifier un bâtiment contre des projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts.

« Emprise » : Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particulier, et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou un passage des divers réseaux d'utilités publiques. Le terme « Ligne d'emprise désigne les limites d'un tel espace.

« Engraissement » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

« Enseigne » : Construction ou partie de construction, qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est :

- a) Utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, etc.;
- b) Visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- c) Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors), tout emblème (comprenant devises, symboles ou marques de commerces), tout drapeau (comprenant fanions, bannières ou banderoles) ou toutes figures aux caractéristiques similaires.

« Enseigne commerciale » : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, qui est exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

« Enseigne d'identification » : Enseignes contenant les informations suivantes :

- Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- Enseigne informant le public de la tenue :
  - D'office et d'activités religieuses;
  - De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
  - De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi.
- Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

« Enseigne directionnelle » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

« Enseigne lumineuse » : Enseigne translucide ou transparente, enseigne éclairée grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne.

« Enseigne mobile ou amovible » : Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roues, sur patins ou autrement, destinée à annoncer un événement ou à faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou d'un service.

« Enseigne pivotante ou rotative » : Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

« Enseigne publicitaire ou panneau-réclame » : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercés, vendus ou offerts sur un autre terrain que celui où elle est installée ou à un autre endroit que celui où elle est implantée.

« Enseigne sandwich ou chevalet » : Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.

« Enseigne temporaire » Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projet de construction, location ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, commémoratives, sportives, festivités, promotions spéciales, ouvertures de commerces ou autres.

« Enseigne dérogatoire » : Enseigne non conforme au règlement de zonage.

« Entrée charretière (ou allée d'accès) » : Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès. (voir Figure 2)

« Entrepôt » : Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.

« Entreposage extérieur » : Accumulation de matières premières, ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules pour la vente) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

« Érablières » : Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie minimale de 2 hectares.

« Essences commerciales résineuses »

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

« Essences commerciales feuillues »

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>
Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

« Établissement » : Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

« Étage » : Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le tout immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

-F-

« Façade principale » : Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal, d'un lot transversal, d'un lot partiellement enclavé, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue et sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment. Lorsque l'implantation du

bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

« Fondation » : Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

« Fossé » : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Friche » : Terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

#### **-G-**

« Galerie » : Signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

« Garage de stationnement » : Bâtiment principal ou accessoire à vocation commerciale servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.

« Garage privé » : Bâtiment complémentaire servant au remisage d'articles variés et des véhicules de promenade, propriété des occupants du bâtiment principal, annexé ou détaché du bâtiment principal.

« Gestion solide » : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« Gestion liquide » : Mode d'évacuation de déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

#### **-H-**

« Habitation » : Bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

« Habitation collective » : Habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

« Habitation unifamiliale isolée » : Habitation d'un seul logement (principal).

« Habitation unifamiliale jumelée » : Habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation unifamiliale contiguë ou en rangée » : Habitation comprenant un seul logement, dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue d'au moins 3 logements.

« Habitation bifamiliale isolée » : Habitation comprenant deux logements superposés.

« Habitation bifamiliale jumelée » : Habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

« Habitation multifamiliale » : Comprend les habitations de 4 logements et plus, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun et, juxtaposés d'une telle manière, qu'ils ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

« Hauteur en mètres » : Distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par :

- a) La partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat;
- b) Le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan ou à mansarde.

Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près comme suit :

- a) Lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de 3 m, la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent;
- b) À moins de 3 m, on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

## **-I-**

« Îlot » signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

« Îlot déstructuré » : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ces îlots sont illustrés au schéma d'aménagement de la MRC de Lotbinière.

« Immunisation » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au présent règlement et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages que pourraient être causés par une inondation.

« Indice d'occupation du sol » : Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain.

« Infrastructure d'utilité publique » : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

« Ingénieur forestier » : Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

« Installation d'élevage » : Bâtiment où les animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales que s'y trouvent.

« Installation septique » : Dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

**-L-**

« L.A.U. » Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

« L.P.T.A.A. » : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

« Ligne arrière » : Ligne située en fond d'un terrain à l'opposé de la ligne avant.

« Ligne avant » : Ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue; la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

« Ligne de rue » : Ligne de propriété marquant la limite de l'emprise de rue publique ou rue privée coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

« Ligne latérale » : Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

« Ligne des hautes eaux » : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans les cas où il y a des ouvrages de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

- c) Dans les cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition. (Voir Figure 3)

« Lit » : Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau.

« Littoral » : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (Voir Figure 3)

« Logement » : Lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.

« Lot » : Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le Cadastre.

« Lot intérieur » : Tout autre lot qu'un lot d'angle.

« Lot d'angle » : Tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à 135°.

« Lot d'angle transversal » : Lot partageant une ligne commune avec trois rues.

« Lots contigus » : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

« Lot riverain » : Est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot situé dans la bande de protection définie par le terme « rive ».

« Lotissement » : Signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou de plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.

**-M-**

« Magasin ou commerce » : Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public ; un usage commercial peut comprendre certains services.

« Maison d'habitation » : Pour les fins de l'application des distances séparatrices, une maison d'habitation a une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire

ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison mobile » : Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue.

« Maison unimodulaire » : Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L. devant être installée sur une fondation permanente ou sur piliers.

« Marge de recul » : Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal (mur et fondation) ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au Règlement de zonage.

« Marge de recul avant » : Marge de recul calculée à partir de la ligne avant de terrain.

« Marge de recul arrière » : Marge de recul calculée à partir de la ligne arrière de terrain.

« Marge de recul latérale » : Marge de recul calculée à partir de la ligne latérale de terrain

« Marquise » : Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destinée principalement à protéger contre les intempéries.

« Maternité » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

« Mur de soutènement » : Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de 45° avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

« Mur latéral » : Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

« Mur mitoyen » : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

« Muret ou muret décoratif » : Petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

**-N-**

« Naisseur-finiisseur » : Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

« Niveau moyen du sol adjacent » : Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas d'antennes.

**-O-**

« Occupation mixte ou multiple » : Utilisation d'un bâtiment par deux ou plusieurs usages distincts tels qu'un édifice à bureaux avec établissements commerciaux au rez-de-chaussée ou un édifice commercial avec logements à l'étage.

« Opération cadastrale » : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, morcellement, annulation, correction ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur la Cadastre (L.R.Q. C.C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code civil du Québec.

**-P-**

« Panneau-réclame » : Voir Enseignes publicitaires

« Parc » : Toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

« Parterre de coupe » : Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.

« Passage piéton » : Allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes ; dans certains cas les bicyclettes peuvent être prohibées.

« Pente » : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 m calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

« Périmètre urbain » : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que définie dans le plan de zonage du présent règlement.

« Peuplement forestier » : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent

règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 m<sup>3</sup> de matière ligneuse par hectare.

« Peuplement forestier rendu à maturité » : Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

« Plaine inondable » : Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« Plancher » : Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

« Plantation » : Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

« Plan de lotissement » : Signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

« Plan agronomique » : Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

« Poste d'essence » : Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules ; un poste d'essence peut également

comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou un dépanneur intégré au bâtiment principal.

« Pouponnière » : Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 25 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

« Prescription sylvicole » : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

« Profondeur de lot » : Dimension linéaire d'un lot compris entre la ligne avant et la ligne arrière ; sauf exception spécifique la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.

« Propriété foncière » : Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

#### **-R-**

« Régénération adéquate » : Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 m uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 m uniformément réparties.

« Règlements d'urbanisme » : L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire d'une municipalité adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

« Remise ou Cabanon » : Bâtiment complémentaire destiné à remiser du matériel, de la marchandise non périssable et/ou des petits véhicules récréatifs.

« Résidence » : Qualifie un bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personnes, familles ou ménages.

« Résidence de style Patriote » : Résidence dont la fenestration occupe l'essentiel de la hauteur d'un mur extérieur de ladite résidence.

« Résidence de style Suisse » : Résidence n'ayant pas de murs extérieurs latéraux verticaux puisque remplacés par la continuité du toit.

« Résidence de bois rond » : Résidence dont les murs extérieurs sont fabriqués en bois rond ou tout autre matériau tendant à l'imiter.

« Résidence (pour l'implantation de résidences en zone agricole provinciale en vertu de l'article 59 de la LPTAA) »: Bâtiment unifamilial isolé destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

« Résidence transparente »: Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

« Résidence de ferme »: Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole

« Résidence de tourisme »: Tout bâtiment normalement destiné à l'habitation ou logement loué ou offert en location par son propriétaire, occupant, locataire ou représentant, par quelque moyen pour une ou des périodes n'excédant pas 31 jours.

« Résidence privée pour personnes âgées »: Bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « Hg - Habitation collective », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

« Ressource de type familiale »: Les ressources de type familial se composent de familles d'accueil et de résidences d'accueil reconnues en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.O., chapitre S4.2). Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

« Ressource de type intermédiaire »: Toute ressource reconnue en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S- 4.2), exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'utilisateurs par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

« Rez-de-chaussée »: Étage dont le plancher est directement au-dessus de la fondation.

« Rive » : Bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

La rive a 10 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ;ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur. (Voir Figure 4)

La rive a 15 m de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. (Voir Figure 4)

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

« Roulotte » : Véhicule immatriculable, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et être poussé ou tiré par un tel véhicule en tout temps.

« Rue privée » : Voie de circulation cadastrée et ouverte à la circulation des véhicules automobiles qui n'est pas la propriété de la Municipalité ou d'un gouvernement et dont l'entretien n'est pas de la responsabilité de la Municipalité ou d'un gouvernement. Une rue privée constitue une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

« Rue publique » : Voie de circulation cadastrée et ouverte au public en tout temps qui est la propriété de la Municipalité ou d'un gouvernement. Une rue publique constitue une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile.

**-S-**

« Sentier pour piétons » : Passage public réservé à l'usage des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

« Sentier de débardage » : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

« Sous-sol » : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée.

« Station-service » : Établissement commercial destiné principalement à fournir des services mécaniques d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour

automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant ; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service (porte), située sur le bâtiment principal ; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

« Superficie agricole » : Tout espace servant à des fins agricoles, telles que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.

« Superficie maximale de plancher » : Pour les fins de l'application des distances séparatrices, désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

« Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment » : Superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.

« Superficie d'une enseigne » : Voir Aire d'une enseigne

« Superficie d'un logement » : Superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

« Superficie en friche » : Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.

« Superficie sous couvert forestier » : Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7 m de haut.

**-T-**

« Talus » : Aux fins de l'application des normes relatives aux zones de mouvements de terrain, un talus est celui inclus dans la zone de mouvement de terrain illustré au plan de zonage. Aux fins de l'application des normes relatives à la protection des rives et du littoral ainsi que pour les normes relatives aux plaines inondables, un talus est celui correspondant à la définition de rive. Pour toute autre disposition, un talus est une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontal égal ou excédant 45° et d'une hauteur excédant 1 m. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le

talus correspond à la première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement.

« Tenant » : voir « D'un seul tenant »

« Terrain » : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

« Terrain d'angle » : Terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre de 135°. Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de 135° est aussi considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

« Terrain transversal » : Terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

« Terrain d'angle transversal » : Terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

« Terrain de jeux » : Signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et /ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

« Terre en culture » : Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

« Tige marchande » : Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

« Triangle de visibilité » : Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prévue par le règlement. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

**-U-**

« Unité d'élevage » : Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartient à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

« Usage » : Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé.

« Usage complémentaire » : Usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

« Usage dérogatoire d'une construction » : Usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage dérogatoire d'un terrain » : Usage exercé sur un terrain et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

« Usage principal » : Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou par terrain.

« Usage provisoire ou temporaire » : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. À l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire.

**-V-**

« Voie de circulation » : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

« Véhicule de promenade » : Véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectif (autobus, autocars). Comprend aussi les motocyclettes.

« Véhicule récréatif » : Petit véhicule servant à des fins de loisirs : de type, tout-terrain, motoneige, roulotte, campeur, etc.

**- Z -**

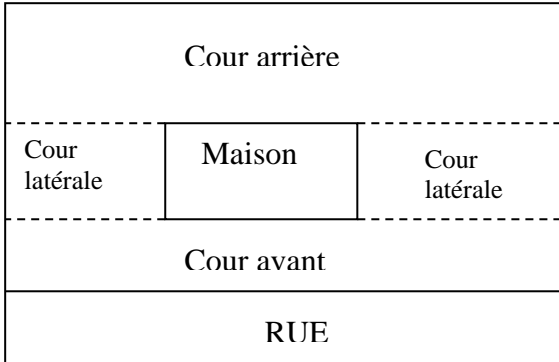
« Zone agricole désignée (ou provinciale) » : Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.

« Zone de grand courant » : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

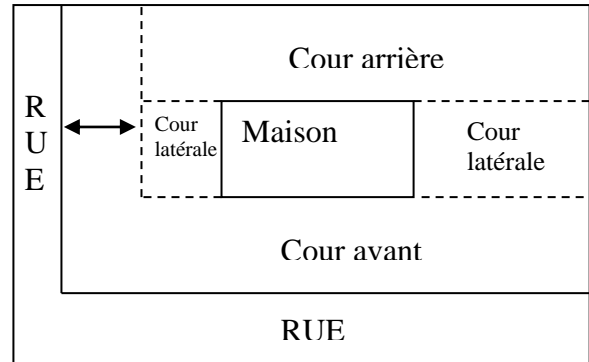
« Zone de faible courant » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

**Figure 1**

**LOT INTÉRIEUR**

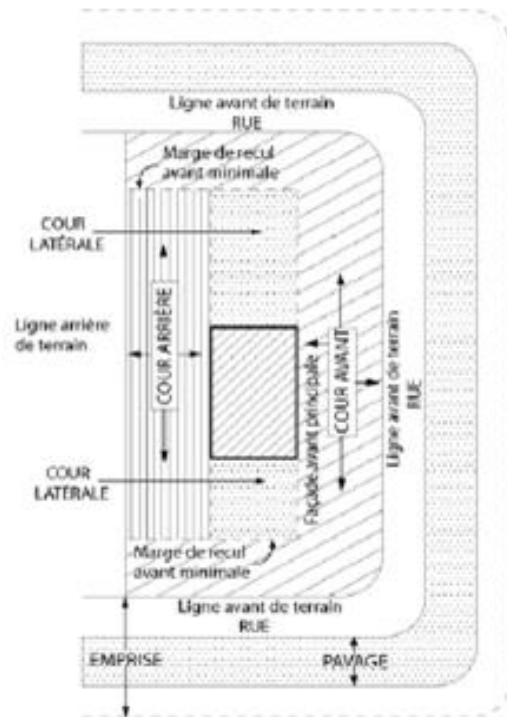
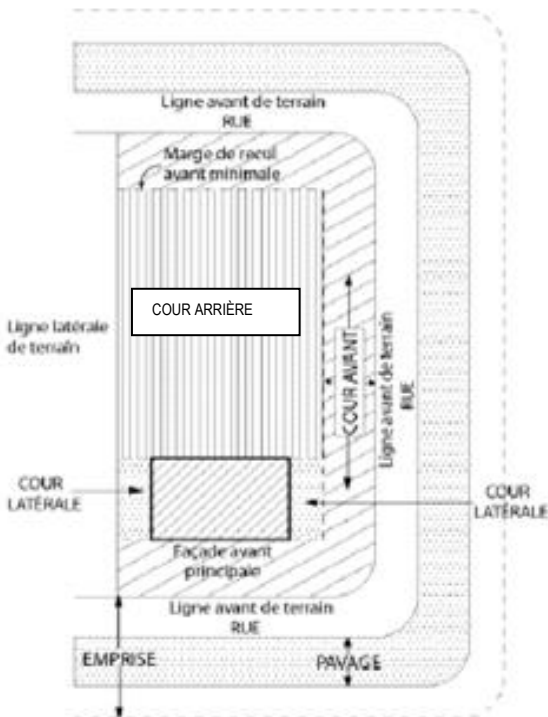


**LOT D'ANGLE**

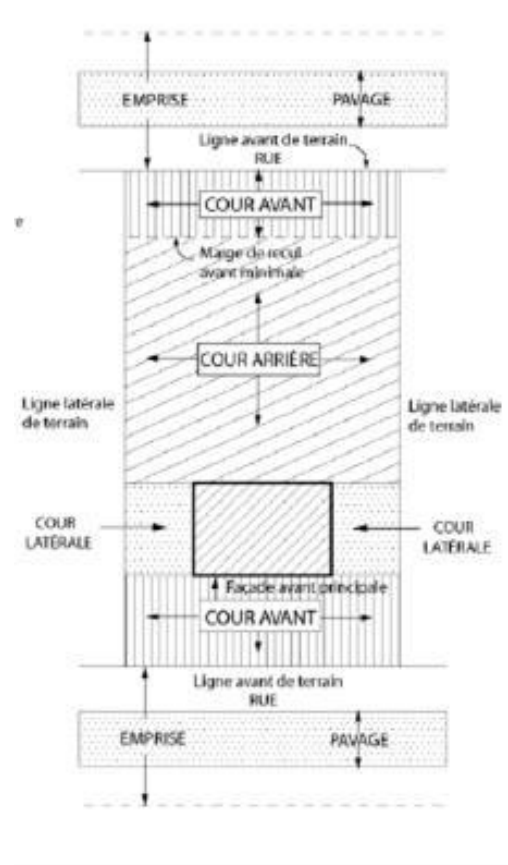


↔ Marge de recul avant

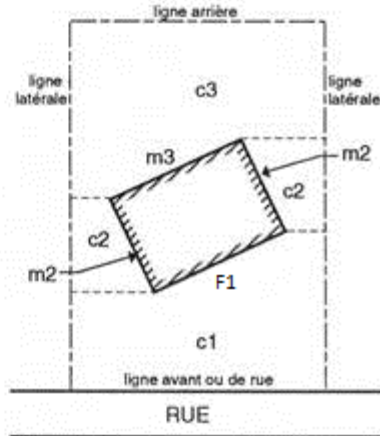
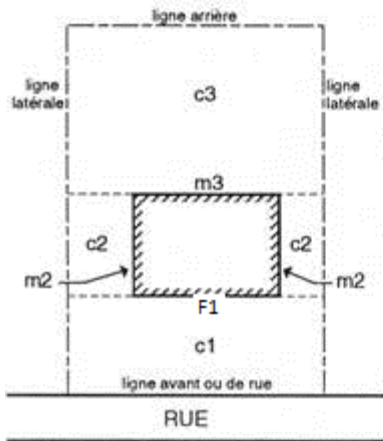
**LOT D'ANGLE TRANSVERSAL**



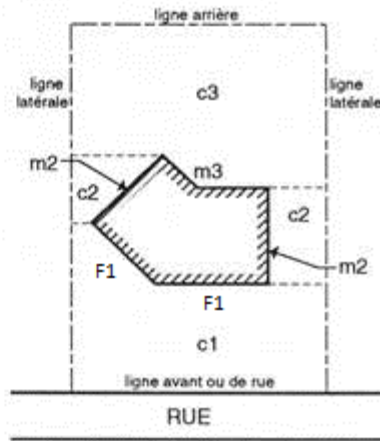
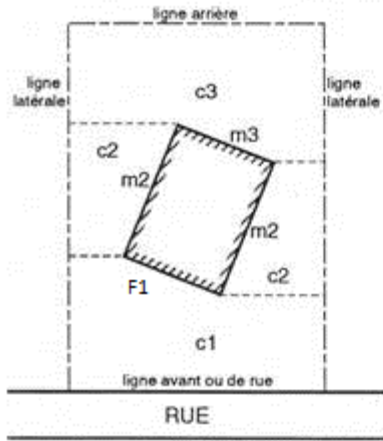
## LOT TRANSVERSAL



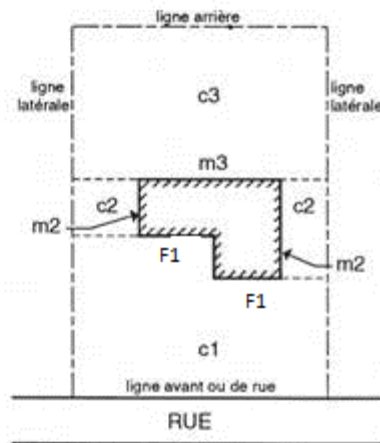
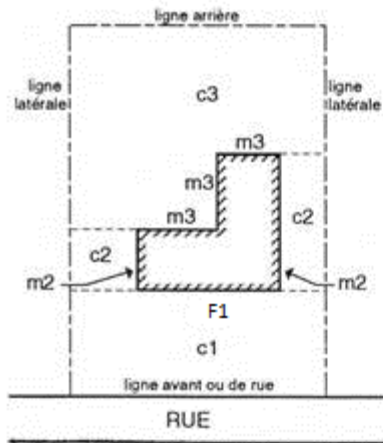
## LOTS AVEC BÂTIMENT DE FORME IRRÉGULIÈRE



C1 : Cour avant  
 C2 : Cour latérale  
 C3 : Cour arrière  
 F1 : Mur avant ou façade principale  
 M2 : Mur latéral  
 M3 : Mur arrière



### Terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



### Terrain partiellement enclavé

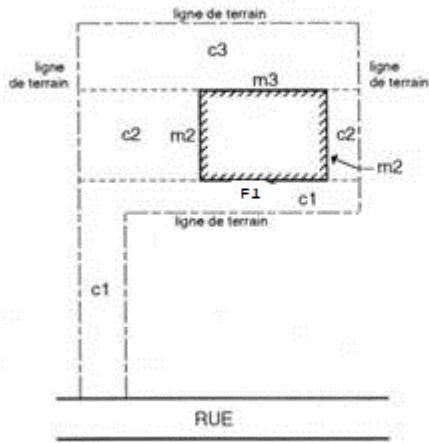
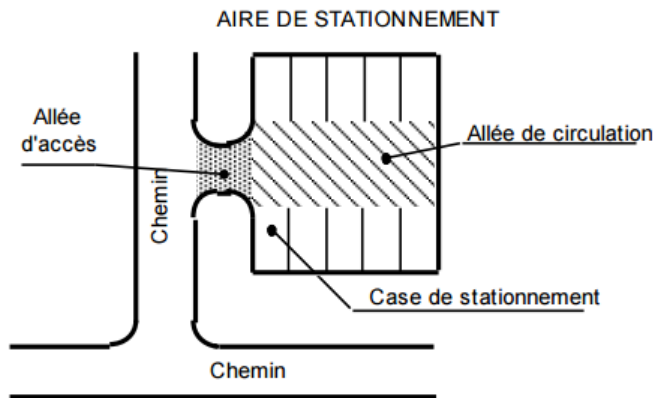
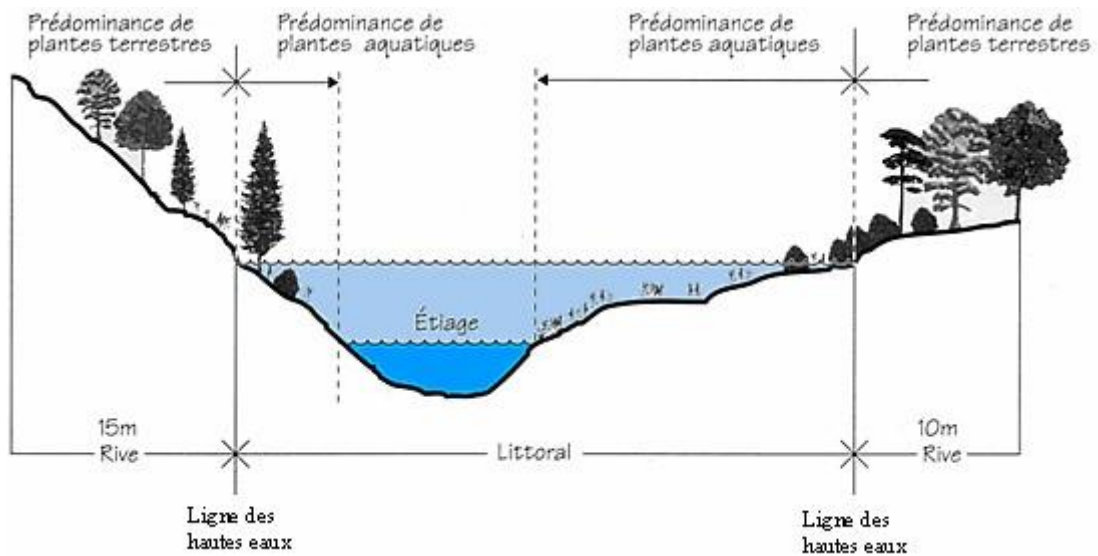


Figure 2 :

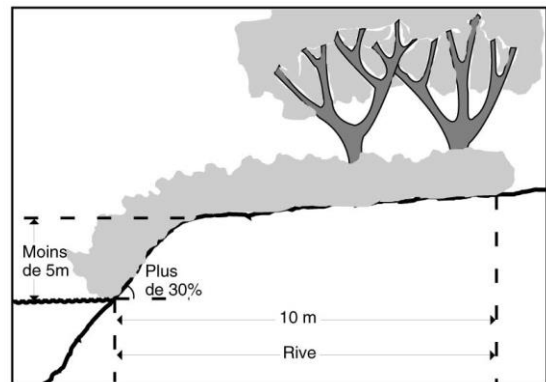
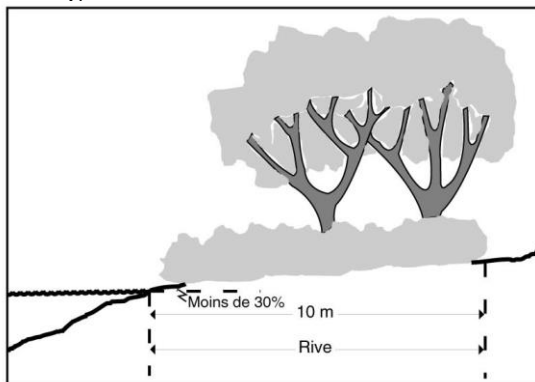


**Figure 3 : Limite naturelle des hautes eaux, rives et littoral**

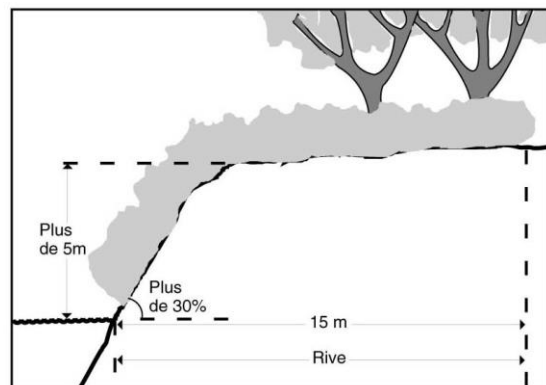
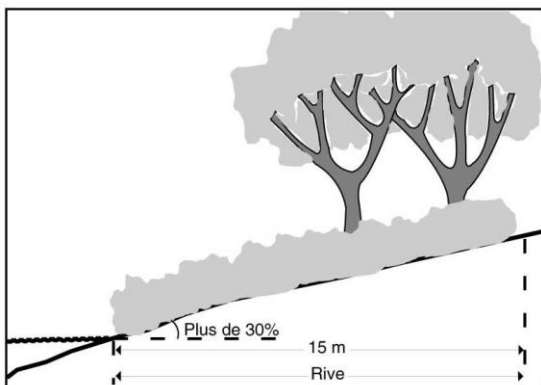


**Figure 4 : Largeur de la rive**

**Rive d'une largeur de 10 mètres**



**Rive de 15 mètres**



## **CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES**

---

### **2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE**

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider qu'elle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent plusieurs différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune isolément.

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages autorisés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et/ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;
2. Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
3. L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Généralement, il ne peut y avoir plus d'un usage principal par terrain. Toutefois, dans un bâtiment principal, il est possible d'opérer plus d'un usage principal lorsque ceux-ci sont autorisés dans la zone. Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques applicables à chacun des usages qui sont exercés.

### 2.1.1 MODE DE CLASSIFICATION

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

<b>GROUPE</b>	<b>CLASSE D'USAGE</b>
<b>HABITATION</b>  <b>H</b>	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée Hc: Unifamiliale en rangée, multifamiliale (max. 8 log.), habitation collective Hd: Unifamiliale en rangée, multifamiliale (9 log. et plus) He: Maison mobile, maison unimodulaire
<b>COMMERCE ET SERVICE</b>  <b>C</b>	Ca: Commerce de voisinage et service professionnel et personnel Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
<b>INDUSTRIE</b>  <b>I</b>	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique
<b>RÉCRÉATION</b>  <b>R</b>	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Conservation
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL</b>  <b>P</b>	Pa: Publique et institutionnelle
<b>AGRICULTURE</b>  <b>A</b>	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
<b>FORÊT</b>  <b>F</b>	Fa: Exploitation forestière

### 2.1.2 USAGES PROHIBES DANS TOUTES LES ZONES DU PERIMETRE URBAIN

Il est interdit, dans toutes les zones du périmètre urbain de garder, de façon temporaire ou permanente des animaux de ferme ou d'élevage tels :

- a) Animaux d'élevage (ovins, bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, léporidés);
- b) Abeilles;
- c) Animaux élevés pour leur fourrure;
- d) Animaux de basse-cour tels canards, lapins, oies, poules, coqs, etc.;
- e) Chenils, sauf dans les zones où ils sont spécifiquement autorisés dans la grille de spécifications;

- f) Tout autre élevage d'animaux pouvant être une source de nuisance pour l'entourage.

## **2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGES**

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

### **2.2.1 GROUPE HABITATION**

#### **2.2.1.1 Classe habitation (Ha)**

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamiliale isolée.

#### **2.2.1.2 Classe habitation (Hb)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale jumelée;
- 2° bifamiliale isolée.

#### **2.2.1.3 Classe habitation (Hc)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (maximum de 8 logements);
- 3° habitation collective.

#### **2.2.1.4 Classe habitation (Hd)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (9 logements et plus).

#### **2.2.1.5 Classe habitation (He)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

## 2.2.2 GROUPE COMMERCE ET SERVICES

### **2.2.2.1 Classe commerces de voisinage et services professionnels et personnels (Ca)**

Cette classe regroupe les commerces et les services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° garderies;
- 5° cordonneries;
- 6° journaux et produits du tabac;
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 9° activités agrotouristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre;
- 10° galerie d'art;
- 11° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 12° tissus et filés.

### **2.2.2.2 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)**

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;

- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;
- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblvision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;

- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);
- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette; à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, aré纳斯, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.
- 34° entreprise de dressage et de gardiennage de chiens.

### **2.2.2.3 Classe commerce et service lié à l'automobile (Cd)**

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;

- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de **services** ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

#### **2.2.2.4 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 5° centres de cure et de repos;
- 6° résidence locative pour touristes.

### 2.2.3 GROUPE INDUSTRIE

#### **2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences moyennes (Ia)**

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commercial ou industriel;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe I(b).

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblovision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir
- 18° Entreposage extérieur de matériaux et/ou de bien.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

### **2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)**

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° pièces d'automobiles, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobiles.

Les usages autorisés sous la classe I(c) sont exclus de la présente classe.

### **2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire du mort-terrain, telle que de la tourbe.

### **2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égout.

## 2.2.4 GROUPE RECREATION

### **2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

### **2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)**

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond et alpin;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping;
- 6° clubs de golf;
- 7° marinas, location de bateaux et services d'excursion;
- 8° hippodromes;
- 9° camp de scout.

### **2.2.4.3 Classe conservation (Rc)**

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

## 2.2.5 GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

### **2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)**

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

## 2.2.6 GROUPE AGRICULTURE

### **2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

### **2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le

blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

## 2.2.7 GROUPE FORET

### **2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le flottage, le guidage, le tri et le remorquage du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure;
- 6° exploiter une érablière.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe.
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

## CHAPITRE III : ZONES ET PLAN DE ZONAGE

---

### 3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur la carte intitulée « Plan de zonage » jointe à l'annexe 1 du présent règlement. Sur cette carte sont également illustrées les zones d'aménagement prioritaires.

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante du présent règlement.

La délimitation des zones est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte des limites, les règles ci-après s'appliquent.

1. Les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
  - a) L'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
  - b) L'accès des ruelles ou de leurs prolongements;
  - c) L'axe des voies principales de chemin de fer;
  - d) L'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
  - e) Les lignes de lotissements (cadastre, subdivision) ou leurs prolongements;
  - f) L'axe des cours d'eau;
  - g) La crête ou le pied de pente d'un terrain dans le cas d'escarpement;
  - h) Les limites de la Municipalité.
2. Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.
3. Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
  - a) 30 m plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
  - b) 40 m plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
  - c) 45 m plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.
4. Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement

d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.

### 3.2 CODIFICATION DES ZONES

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiés par des lettres d'appellation :

**Type de zones :**

**Zones :**

Zones résidentielles

RA - RB

Zones multifonctionnelles

M

Zones agricoles

A – AV – AD

Zone forestière

F

Zone publique et institutionnelle

P

Zone de Conservation

Cons

## CHAPITRE IV : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES À CHAQUE ZONE

---

### 4.1 CONTENU DES GRILLES

#### 4.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les grilles de spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et les normes d'implantation et autres dispositions.

#### 4.1.2 ZONES

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué au chapitre III du présent règlement.

#### 4.1.3 GROUPES D'USAGES AUTORISES

Ces termes sont définis au chapitre II du présent règlement. Un point dans une colonne sous une zone indique que les usages compris dans ce groupe d'usages sont autorisés dans cette zone et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

Un chiffre précédé de la lettre S réfère à un service spécifiquement autorisé et se réfère à la numérotation des usages de l'article 2.2 du Règlement de zonage.

Un chiffre précédé de la lettre C réfère à un commerce de détail spécifiquement autorisé et se réfère à la numérotation des usages de l'article 2.2 du Règlement de zonage.

Une note apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement autorisé » désigne un usage qui est autorisé seulement dans cette zone.

Une note apparaissant à la ligne « Usage spécifiquement interdit » désigne un usage qui est spécifique interdit dans cette zone.

#### 4.1.4 HAUTEUR, MARGES DE REcul, SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER ET INDICE D'OCCUPATION DU SOL

Les grilles de spécifications prescrivent sous la rubrique « Normes d'implantation », les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérale et arrière) et l'indice d'occupation du sol devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites aux grilles ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

#### 4.1.5 NORMES SPECIALES

D'autres dispositions sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue au paragraphe suivant s'applique seulement lorsqu'il y a une mention vis-à-vis la ligne « Normes spéciales ». Les dispositions relatives aux zones tampons et celles relatives aux zones de mouvement de terrain sont décrites au chapitre 9 du présent règlement.

## 4.2 GRILLES DE SPÉCIFICATION

### 4.2.1 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES MULTIFONCTIONNELLES)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		M1	M2	M3
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement			
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3	●	●	●
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4			
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5			
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1	●	●	●
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	●	●	●
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3	●		●
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	●	●	●
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	●		●
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2			
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3			
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2			
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISÉS</b>		4.1.3			
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3		(4)	(4)
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	5	2	2
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	7,5	2	2
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	5	4	4
	Indice d'occupation au sol	4.1.4			
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5			
	Zones mouvement de terrain	4.1.5	●		
<b>AMENDEMENTS</b>					

4.2.2 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES RESIDENTIELLES)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6	RB-1
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement							
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	●	●	●	●
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2					●		●
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3							●
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4							
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5							
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1							
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2							
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3							
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1							
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2							
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3							
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●	●	●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2							
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3							
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●						
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1							
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2							
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1							
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES</b>		4.1.3							
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3							
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	8	8	10	8	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3	3	3	3	3	3	3
	Marge de recul avant min. (en mètres)	4.1.4	2	7,5	2	2	7	2	7,5
	Marge de recul avant max. (en mètres)	4.1.4					8,5		
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	2	7,5	2	2	7,5	2	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	4	5,25	4	4	5,25	4	5,25
	Indice d'occupation au sol	4.1.4							
<b>NORMES</b>	Ecran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5							
	Zones mouvement de terrain	4.1.5							
<b>AMENDEMENTS</b>									

4.2.3 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES PUBLIQUES ET INSTITUTIONNELLES)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		P1	P2	P3	P4
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement				
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1				
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5				
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4				
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2		●	●	
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	●			
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES</b>		4.1.3				
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3	3	3	3
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	5,25	5,25	5,25	5,25
Indice d'occupation au sol		4.1.4				
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				●
<b>AMENDEMENTS</b>						

4.2.4 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES AGRICOLES A1 A A5)

REGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		AV-1	AV-2	A3	A4	A5
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement					
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	(6)	(6)	(2)	(2)	(2)
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2					
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3					
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4					
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5			(2)	(2)	(2)
	Hf : Résidence secondaire	2.2.1.6	(6)	(6)			
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	S34	S34	S34	S34	S34
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1					
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	●	●	●	●	●
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1					
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3					
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1			(1)	●	(1)
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2			●	●	●
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1			●	●	●
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES</b>		4.1.3					
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1			10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1			3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1			9	9	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1			10	10	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1			2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.2.5			6	6	6
	Indice d'occupation au sol	6.1.1			0,15	0,15	0,15
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Ecran-tampon (profondeur en mètres)						
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA	4.2.3	●	●			
	Zones mouvement de terrain						
	Superficie et implantation particulières		(10)	(10)	(10)	(10)	(10)
<b>AMENDEMENTS</b>							

4.2.5 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES AGRICOLES A6 A A9)

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		A6	A7	A8	A9
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement				
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	(2)	(2)	(2)	(2)
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5	(2)	(2)	(2)	(2)
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2	S34	S34	S34	S34
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)	(8)	(8)
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3	●	●	●	●
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1	●	●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●	●	●
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1	●	●	●	●
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES</b>		4.1.3				
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	9	9	9	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	6	6	6	6
	Indice d'occupation au sol	4.1.4	0,15	0,15	0,15	0,15
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA					
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				
Superficie et implantation particulières			(10)	(10)	(10)	(10)
<b>AMÉNAGEMENTS</b>						

4.2.6 GRILLE DE SPECIFICATION (ZONES VILLEGIATURE, CONSERVATION ET FORESTIERE)

RÉGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		AD-1	AD-2	CONS1	F-1
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Ref. au règlement				
<b>HABITATION H</b>	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●		
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.4				
	He : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.5				
				●	●	
<b>COMMERCE ET SERVICE C</b>	Ca : Commerce de voisinage et services professionnels et personnels	2.2.2.1	●	●		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.2				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.3				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.4	(8)	(8)		
<b>INDUSTRIE I</b>	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Equipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	●
<b>RÉCRÉATION R</b>	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1				●
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				(5)
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3			●	
<b>PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P</b>	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
<b>AGRICULTURE A</b>	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2	●	●		●
<b>FORÊT F</b>	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				●
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES</b>		4.1.3				
<b>USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDITS</b>		4.1.3				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	Hauteur maximum (en mètres)	4.1.4	10	10	10	10
	Hauteur minimum (en mètres)	4.1.4	3,5	3,5	3,5	3,5
	Marge de recul avant (en mètres)	4.1.4	7,5	2	7,5	9
	Marge de recul arrière (en mètres)	4.1.4	7,5	2	7,5	10
	Marge de recul latérale (en mètres)	4.1.4	2	2	2	2
	Somme des marges latérales (en mètres)	4.1.4	5,25	4	5,25	6
	Indice d'occupation au sol	4.1.4	0,15	0,5	0,15	0,15
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Écran-tampon (profondeur en mètres)	4.1.5				
	Implantation résidentielle en vertu de l'article 59 de la LPTAA		●	●		
	Zones mouvement de terrain	4.1.5				
<b>AMENDEMENTS</b>						

4.2.7 NOTES RELIEES AUX GRILLES DE SPECIFICATION

<b>Note 1 (1)</b>	Restriction dans les zones à moins de 600 mètres de la 132, aucun nouvel établissement d'élevage porcin
-----------------------	---

<b>Note 2 (2)</b>	<p>Aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :</p> <p>1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;</p> <p>4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;</p>
-----------------------	--

<b>Note 4 (4)</b>	Sont spécifiquement interdites dans cette zone les entreprises de dressage et de gardiennage de chien
-----------------------	---

<b>Note 5 (5)</b>	Camps scouts seulement
-----------------------	------------------------

<b>Note 6 (6)</b>	<p>Sont autorisées les opérations suivantes:</p> <p>Dans l'affectation agricole viable, illustrée au Plan d'urbanisme, est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans une affectation viable ou agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.</p> <p>Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole viable ou agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :</p> <p>a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;</p> <p>b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;</p> <p>c) pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :</p> <p>i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue ;</p> <p>ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture ;</p> <p>iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;</p> <p>iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues ;</p> <p>v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.</p> <p>Sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</p>
-----------------------	--

<b>Note 8 (8)</b>	<p>Le seul usage permis de cette classe est: 6° résidence locative pour touristes (dans les zones agricoles cet usage est soumis à une autorisation de la CPTAQ et celle préalable de la Table de concertation MRC-UPA)</p>
-----------------------	---

<b>Note 10 (10)</b>	<p>Les normes d'implantation indiquées dans la grille s'appliquent à un bâtiment résidentiel. Pour tout bâtiment à usage agricole, aucune norme de superficie ne s'applique. Ces bâtiments doivent cependant être distants de 5 m de toute ligne de lot.</p>
-------------------------	--

## **CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

---

### **5.1 GÉNÉRALITÉS**

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments principaux. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

### **5.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Sauf si spécifiquement mentionné autrement, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole.

### **5.3 SUPERFICIE MINIMALE**

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 60 m<sup>2</sup>. Cette superficie est portée à 75 m<sup>2</sup> pour les habitations à un étage. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

Dans toutes les zones agricoles A, tout bâtiment principal peut avoir une superficie au sol de 50 m<sup>2</sup>.

La superficie minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

### **5.4 FAÇADE ET PROFONDEUR MINIMALE**

Tout bâtiment principal doit avoir une façade d'au moins 6,5 m et une profondeur d'au moins 6 m.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5 m dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées.

La façade minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

### **5.5 ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AVEC LA LIGNE DE RUE**

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

## **5.6 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES**

Malgré les normes d'implantation générales indiquées dans les grilles de spécifications, des normes particulières peuvent s'appliquer dans les cas suivants.

### **5.6.1 IMPLANTATION ENTRE 2 BATIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS**

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants.

### **5.6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERES DANS LE CAS D'UN LOT D'ANGLE, D'UN LOT TRANSVERSAL OU D'UN LOT D'ANGLE TRANSVERSAL**

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal, les lignes de lot, les normes d'implantation prescrites dans les grilles s'appliquent en les calculant à partir des différentes lignes de terrain indiquées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

De même, lorsqu'un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire telle que définie au présent règlement doit s'implanter sur un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal, les normes d'implantation applicables doivent respecter les différentes cours illustrées aux figures jointes à la terminologie du présent règlement.

### **5.6.3 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIERES DANS LE CAS D'UN BATIMENT JUMELE OU EN RANGEE**

Dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée, la marge latérale correspondant à un mur mitoyen est égale à 0 mètre.

## **5.7 BÂTIMENTS PROHIBÉS**

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

Le profil de toit de tout bâtiment principal tendant à imiter celui d'une grange (comble français) est proscrit dans toutes les zones du périmètre urbain, tel qu'illustré au plan de zonage.

Les bâtiments de style « Patriote », « Suisse » et « Bois rond » sont proscrits dans toutes les zones du périmètre urbain, tel qu'illustré au plan de zonage.

## **5.8 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR**

### **5.8.1 MATÉRIAUX PROHIBES POUR LE RECOUVREMENT DES MURS DE TOUT BÂTIMENT**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

- 1<sup>o</sup> Le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- 2<sup>o</sup> Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel;
- 3<sup>o</sup> Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4<sup>o</sup> Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5<sup>o</sup> Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6<sup>o</sup> La tôle non peinte en usine (galvanisée/agricole), sauf pour des bâtiments agricoles;
- 7<sup>o</sup> Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8<sup>o</sup> La mousse d'uréthane;
- 9<sup>o</sup> Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante;
- 10<sup>o</sup> La toile, tissu ou matériau souple équivalent (sauf pour des bâtiments agricoles de type dôme).

### **5.8.2 MATÉRIAUX PROHIBES POUR LE RECOUVREMENT DE LA TOITURE DE TOUT BÂTIMENT (SAUF POUR DES BÂTIMENTS AGRICOLES)**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le recouvrement de la toiture de tout bâtiment (sauf pour des bâtiments agricoles) :

- 1<sup>o</sup> La tôle non peinte en usine (galvanisée/agricole).

## **5.9 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Le déplacement de tout bâtiment principal d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1<sup>o</sup> Le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

- 2° Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° Les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° Les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

## CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX USAGES, AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### 6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les **usages, les bâtiments et les constructions** complémentaires (accessoires et secondaires) à un usage principal.

Les usages, les bâtiments et les constructions complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés que pourvu qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

À moins de dispositions contraires, les usages, bâtiments et constructions complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal. Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour qu'un bâtiment ou une construction complémentaire y soit autorisé. Le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé doivent être conformes au présent règlement. Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut être situé sur un autre lot que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire. Un bâtiment ou une construction complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments complémentaires. La finition extérieure du bâtiment complémentaire doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal qui l'accompagne (ex. : matériaux de même type, couleur dans les mêmes tons.).

### 6.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

À moins d'indications contraires, sont spécifiquement autorisés dans toutes les zones, les usages complémentaires à certains usages principaux aux conditions suivantes:

## 6.2.1 USAGES COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

Le tableau 1 indique les usages complémentaires à l'habitation qui sont autorisés et précisent les normes applicables à chacun de ces usages.

**Tableau 1 : Usages complémentaires à un usage Habitation**

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Logement d'appoint	Habitation unifamiliale isolée	<p>Pour être autorisé à titre d'usage complémentaire à l'habitation, le logement d'appoint doit répondre aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un seul logement est autorisé par habitation;</li> <li>2. Avoir un accès intérieur fonctionnel permettant de circuler du logement principal au logement d'appoint;</li> <li>3. Être d'une hauteur minimale de 2,30 m lorsque situé au sous-sol de l'habitation;</li> <li>4. Avoir une entrée de service commune avec le logement principal;</li> <li>5. Avoir la même adresse civique que le logement principal;</li> <li>6. Avoir une superficie d'au maximum 50% de la superficie de plancher du logement principal.</li> </ol>
Services personnels et professionnels	Habitation unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	<p>Pour être autorisé à titre d'usage complémentaire à l'habitation, les services personnels et professionnels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;</li> <li>2. Service immobilier et agence d'assurance;</li> <li>3. Service professionnel tel que défini dans le Code des professions;</li> <li>4. Service de photographe;</li> <li>5. Service de publicité par la poste, de sténographie et de réponses téléphoniques;</li> <li>6. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;</li> <li>7. Service de réparation de montre, d'horloges et de bijoux;</li> <li>8. Service de réparation et de rembourrage de meubles;</li> <li>9. Service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques;</li> </ol>

		<p>10. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;</p> <p>11. Service ambulanciers (2 ambulances maximum);</p> <p>12. Service d'électriciens;</p> <p>13. Service de plombiers;</p> <p>14. Service d'entrepreneurs généraux (en construction);</p> <p>15. Galerie d'art et vente au détail de produits artisanaux.</p> <p>Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement;</li> <li>2. L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;</li> <li>3. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne doivent être perceptibles à l'extérieur du local ou ne doivent incommoder les résidences voisines;</li> <li>4. L'usage complémentaire est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale, aucun entreposage extérieur n'est autorisé;</li> <li>5. La superficie utilisée par l'usage complémentaire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;</li> <li>6. Sauf une transformation requise pour l'accès, aucune modification extérieure du bâtiment en lien avec cet usage complémentaire n'est autorisée;</li> <li>7. Seule une enseigne d'identification posée à plat sur le bâtiment est autorisée;</li> <li>8. L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit;</li> <li>9. Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage complémentaire.</li> </ol>
Location de chambres et gîte touristique	Habitation unifamiliale isolée	<p>L'aménagement et la location d'un maximum de 5 chambres (en sus du logement principal) sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement;</li> <li>2. Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine;</li> </ol>

		<p>3. Le nombre de places de stationnement est d'une place par chambre mise en location plus une place pour l'occupant principal;</p> <p>4. L'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation;</p> <p>5. Aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage.</p> <p>S'il s'agit d'un gîte touristique, en plus des dispositions précédentes, s'appliquent les dispositions suivantes :</p> <p>1. Seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et qui utilisent les chambres;</p> <p>1. Le permis de gîte touristique accordé par la direction des établissements touristiques est obligatoire;</p> <p>2. Une enseigne sur potence ou à plat sur le bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m<sup>2</sup> et est située sur le lot sur lequel l'usage est autorisé. La superficie est portée à 1,5 m<sup>2</sup> en dehors du périmètre d'urbanisation;</p> <p>b) Une enseigne sur potence ne peut être implantée qu'en cour avant;</p> <p>c) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 mètre;</p> <p>d) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la rue est de 2 mètres;</p> <p>e) La hauteur de l'enseigne sur potence ne doit pas être supérieure à 2 mètres;</p> <p>f) L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion.</p>
<p>Activité agrotouristique et restauration champêtre</p>	<p>Habitation unifamiliale isolée</p>	<p>Une activité agrotouristique ou de restauration champêtre est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>1. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par logement;</p> <p>2. L'usage complémentaire est pratiqué par l'occupant de la résidence et le logement doit rester le lieu de résidence principale de l'occupant;</p> <p>3. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de</p>

		<p>lumière ne doivent être perceptibles à l'extérieur du local ou ne doivent incommoder les résidences voisines;</p> <p>4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;</p> <p>5. La superficie utilisée par l'usage complémentaire ne peut excéder 100 m<sup>2</sup>;</p> <p>6. Une enseigne sur potence ou à plat sur le bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :</p> <p>a) La superficie maximale de l'enseigne est de 1 m<sup>2</sup> et est située sur le lot sur lequel l'usage est autorisé. La superficie est portée à 1,5 m<sup>2</sup> en dehors du périmètre d'urbanisation;</p> <p>b) Une enseigne sur potence ne peut être implantée qu'en cour avant;</p> <p>c) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 mètre;</p> <p>d) La distance minimale de l'enseigne sur potence et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la rue est de 2 mètres;</p> <p>e) La hauteur de l'enseigne sur potence ne doit pas être supérieure à 2 mètres;</p> <p>f) L'enseigne peut être éclairée uniquement par réflexion.</p>
Service de garde en milieu familial	Habitation unifamiliale isolée	Un service de garde en milieu familial tel que défini à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation. Un service de garde en milieu familial se limite à un nombre maximum de neuf enfants incluant les enfants habitant sur les lieux.
Ressources intermédiaires et ressources de type familial	Habitation unifamiliale isolée	Les ressources de type familial, soit les familles d'accueil et les résidences d'accueil accueillant un maximum de 9 enfants, adultes ou personnes âgées et les ressources intermédiaires conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4) sont autorisées.
Chenils	Habitation unifamiliale isolée	<p>Les chenils sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <p>1. Localisation : Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dans la municipalité désirant garder plus de deux (2) chiens ou faire l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de chiens doit le faire dans les zones agricoles identifiées comme telles au règlement de zonage de la municipalité.</p> <p>3. De plus, aucun chenil ne pourra être établi à moins de 1 000 m du périmètre d'urbanisation, tel que défini dans le présent règlement, et à</p>

		<p>moins de 60 m du chemin public.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Un certificat est requis : Toute personne désirant opérer un chenil doit détenir un permis renouvelable annuellement si toutes les conditions d'opérations ont été respectées.</li> <li>5. Conditions de garde : Tous les chiens d'un chenil, à l'exception de deux (2) chiens considérés comme chiens de la maison, doivent en tout temps être gardés dans une cage, dans un enclos ou dans un parc à chien ou être tenus en laisse. Les chiens qui jappent ou hurlent de façon à déranger le voisinage doivent être gardés à l'intérieur.</li> </ol>
<p>Entreprise de dressage et de gardiennage de chiens</p>		<p>Les entreprises de dressage et de gardiennage de chiens sont autorisées aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Localisation : De telles entreprises sont autorisées seulement dans les zones où cet usage est permis au règlement de zonage de la municipalité.</li> <li>2. Quantité de chiens permise : Dans le cas d'une entreprise de dressage et de gardiennage de chiens un maximum de dix (10) chiens est autorisé, sauf aux périodes suivantes où le maximum de chiens est porté à vingt (20) chiens : du 15 juin au 15 septembre, du 20 décembre au 10 janvier de l'année suivante. c) Conditions de garde : les chiens doivent être gardés dans des cages à l'intérieur de la résidence ou d'un bâtiment prévu à cet effet; Lors des sorties à l'extérieur, seulement deux (2) chiens sont autorisés à la fois dans le parc à chien attendant au commerce; Lors de sorties à l'extérieur du parc à chien, seulement deux (2) chiens sont permis à la fois et doivent alors être tenus en laisse; Les chiens qui jappent ou hurlent de façon à déranger le voisinage doivent être gardés à l'intérieur; Sur les côtés donnant sur une résidence voisine ou sur un chemin ou sentier passant, le parc à chien doit être muni d'un parement bloquant la visibilité aux chiens</li> </ol>

## 6.2.2 USAGES COMPLEMENTAIRES A CEUX AUTRES QUE L'HABITATION

Le tableau 2 indique les usages complémentaires à ceux autres que l'habitation qui sont autorisés et précisent les normes applicables à chacun de ces usages.

**Tableau 2 : Usages complémentaires à un usage autre qu'Habitation**

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Café-terrasse	Usage de restaurant, bar et traiteur	<p>Un café-terrasse (ou bar-terrasse) est autorisé, aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il doit être implanté sur le terrain où est exercé l'usage principal;</li> <li>2. Une seule terrasse par lot est permise;</li> <li>3. La superficie totale de la terrasse ne peut excéder 75 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché;</li> <li>4. Il peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul de 1,5 m, calculé à partir de la ligne avant du lot;</li> <li>5. Il peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter à l'intérieur de la marge de recul de 3 m, calculés à partir des lignes latérales ou arrière du lot. Cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales, ou la cour arrière du lot sur lequel doit être exercé l'usage complémentaire est adjacente à un lot sur lequel est autorisé un usage Habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée le long des lignes séparatrices;</li> <li>6. Les toits, auvents et marquises sont autorisés.</li> </ol>
Entreposage extérieur de produits divers	Usage commercial ou industriel	<p>L'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;</li> <li>2. Ne peut excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrière;</li> <li>3. Ne doit pas être situé à une distance moindre que 3 m de toute ligne de lot;</li> <li>4. La hauteur maximale de l'entreposage est de 3 m;</li> <li>5. Une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur</li> </ol>

		<p>minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;</p> <p>6. L'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.</p>
Étalage extérieur de véhicules, d'embarcations, de roulottes, de maisons mobiles ou préfabriquées, etc.	Commerce de vente au détail de ces produits	<p>L'étalage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;</li> <li>2. Ne peut excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrière;</li> <li>3. Ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;</li> <li>4. La hauteur maximale de l'entreposage est de 3 m.</li> </ol> <p>La présente disposition n'a pas pour effet d'autoriser l'entreposage, l'accumulation, la transformation, l'abandon, l'achat ainsi que la vente de pièce et de véhicules hors d'usage et non immatriculés.</p>
Stationnement de véhicules de plus de 3000 kg tels que tracteur, niveleuse, rétrocaveuse, chasse-neige, pelle mécanique, rétro-excavateur, chargeur, bulldozer, camion semi-remorque, dépanneuse, camion, autobus	Agriculture, Forêt, Public, Institutionnel, et Industrie	<p>Le stationnement de ces véhicules est autorisé aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les véhicules doivent appartenir au propriétaire du terrain sur lesquels ils sont stationnés.</li> </ol> <p>La présente disposition n'a pas pour effet d'autoriser l'entreposage, l'accumulation, la transformation, l'abandon, l'achat ainsi que la vente de pièce et de véhicules hors d'usage et non immatriculés.</p>
Abri sommaire	Usage Forêt et Agriculture	<p>Les abris sommaires sont autorisés dans les zones A et F aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'abri sommaire est relié à la mise en valeur d'une propriété sylvicole ou agricole d'une superficie de 10 hectares ou plus, dont 50 % de la superficie est boisé (à l'exception des friches);</li> <li>2. Un seul abri sommaire est construit par terrain;</li> <li>3. L'abri sommaire est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement et n'est jamais utilisé comme habitation, résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;</li> </ol>

		<ol style="list-style-type: none"> <li>4. L'abri sommaire ne repose sur aucune fondation, n'a aucune division intérieure, compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m mesurés à partir du niveau moyen du sol;</li> <li>5. La superficie maximale au sol de l'abri forestier est de 20 m<sup>2</sup>;</li> <li>6. L'abri sommaire n'est relié à aucun service public et n'est pas pourvu d'un système d'eau courante;</li> <li>7. L'abri sommaire peut disposer d'un cabinet à fosse sèche;</li> <li>8. Une seule remise d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> peut être implantée en complément.</li> </ol>
--	--	--

### 6.2.3 AUTRES USAGES COMPLEMENTAIRES A TOUS LES USAGES

En plus des usages complémentaires énumérés aux articles précédents, peuvent également être autorisés dans toutes les zones aux conditions énoncées dans le tableau suivant, les usages complémentaires suivants.

USAGE COMPLÉMENTAIRE	USAGE PRINCIPAL	DISPOSITIONS APPLICABLES
Entreposage extérieur de bois de chauffage	Tous les usages	<p>L'entreposage extérieur de bois de chauffage est permis dans toutes les zones. Dans le périmètre urbain, il est assujéti aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain;</li> <li>2. Superficie maximale au sol de 15 m<sup>2</sup>;</li> <li>3. Une hauteur maximale de 1,5 m;</li> <li>4. L'entreposage doit être fait dans la cour arrière et/ou la cour latérale, à une distance minimale d'un mètre des lignes du terrain.</li> </ol>
Stationnement et remisage de véhicules de loisir (tels un véhicule motorisé, une roulotte, une motoneige et un bateau de plaisance)	Tous les usages	<p>Le stationnement et le remisage de véhicule de loisir sont permis dans tous les cours du 15 avril au 15 octobre et dans les cours latérale et arrière le reste de l'année. En aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchés à l'habitation pour leurs besoins en eau potable et pour les eaux usées.</p> <p>Est autorisé à la condition d'être stationné dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 2 m de la ligne arrière.</p> <p>De plus, les véhicules de loisir doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route.</p>

		La présente disposition n'a pas pour effet d'autoriser l'entreposage, l'accumulation, la transformation, l'abandon, l'achat ainsi que la vente de pièce et de véhicules hors d'usage et non immatriculés.
Stationnement de véhicules utilitaires tels que tracteur et autobus	Tous les usages	<p>Est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel à la condition d'être stationné dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et 2 m de la ligne arrière. Limiter à un véhicule utilitaire sur un terrain résidentiel.</p> <p>De plus, les véhicules utilitaires doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation leur permettant de circuler sur la route.</p> <p>De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex.: mécanique, vente, location) ou de loisir (ex. : camping) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.</p>

### 6.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

#### 6.3.1 TYPES DE BATIMENTS ET DE CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A UN USAGE HABITATION

Pour un usage principal Habitation, seuls sont autorisés les bâtiments complémentaires suivants.

A) Bâtiments complémentaires :

1. Garage et abri pour véhicules automobiles attenants au bâtiment principal;
2. Garage et abri pour véhicules automobiles isolés du bâtiment principal;
3. Remise (cabanon) isolée du bâtiment principal.

Pour un usage principal Habitation, **à titre non limitatif**, sont autorisés les bâtiments complémentaires suivants.

B) Constructions complémentaires :

1. Capteur solaire;
2. Cheminée intégrée au bâtiment principal et fenêtre en saillie (baie window);
3. Clôture, mur et haie;
4. Construction souterraine;
5. Éolienne;
6. Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe);
7. Foyer extérieur et barbecue;
8. Galerie, perron, balcon, terrasse, patio non fermé porche, auvent, avant-toit et escalier extérieur;
9. Gazebo, gloriette, pergola, balcon fermé avec moustiquaire;
10. Mur de soutènement;
11. Piscine et spas;
12. Réservoir, bonbonne et citerne;
13. Serre;
14. Système extérieur de chauffage à combustion.

#### 6.3.2 SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISEE POUR TOUS LES BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

La superficie de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain. Toutefois, la superficie occupée par un garage ou un abri d'auto annexé au bâtiment principal ne doit pas être considéré dans ce calcul.

6.3.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX BATIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS COMPLEMENTAIRES A L'HABITATION

<b>6.3.3.1 Abri d'auto attenant à un bâtiment principal</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière. Prohibé en cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Marges de recul avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Le mur avant d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit être aligné ou derrière celui du bâtiment principal.

<b>6.3.3.2 Abri d'auto isolé de tout type de bâtiment</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Dans les zones RA-1 et RA-3, telles que définies au plan de zonage, la hauteur maximale d'un abri d'auto isolé du bâtiment principal ne peut être supérieure à 70 % de la hauteur du bâtiment principal.
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière. Prohibé en cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m de toute ligne de terrain.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1 m

<b>COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Le mur avant d'un abri d'auto isolé du bâtiment principal doit être aligné ou derrière celui du bâtiment principal.

<b>6.3.3.3 Garage attenant au bâtiment principal</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Hauteur maximale prescrite pour le bâtiment principal
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Marges de recul latérales et arrière applicables au bâtiment principal.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Dans toutes les zones, le mur avant d'un garage attenant au bâtiment principal peut empiéter de 1,5 m dans la cour avant si le mur avant du bâtiment principal est implanté à 8 m et plus de la ligne de rue.</p> <p>Dans la zone RA-5 identifiée au plan de zonage, la superficie du garage attenant doit représenter un maximum de 50 % de la superficie de plancher de la résidence, ce qui exclue la superficie occupée par le sous-sol.</p>

<b>6.3.3.4 Garage isolé de tout type de bâtiment</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière. Prohibé en cour avant.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre et 2 m de toute ligne de terrain quand ils ont des fenêtres.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Le mur avant d'un garage isolé du bâtiment principal doit être aligné ou derrière celui du bâtiment principal.</p> <p>Dans les zones RA-1 et RA-3, telles que définies au plan de zonage, la hauteur maximale d'un garage isolé du bâtiment principal ne peut être supérieure à 70 % de la hauteur du bâtiment principal.</p>

<b>6.3.3.5 Remise isolée de tout type de bâtiment</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	18 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre et 2 m de toute ligne de terrain quand ils ont des fenêtres.

<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Le mur avant d'une remise isolée de tout type de bâtiment doit être aligné ou derrière celui du bâtiment principal.</p> <p>Dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, la remise peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent.</p> <p>Dans le cas d'une remise attenante à un bâtiment, les normes d'implantation applicables à ce bâtiment s'appliquent également à cette remise.</p>

<b>6.3.3.6 Capteur solaire</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Les capteurs solaires et les panneaux solaires doivent être installés soit sur le toit d'un bâtiment ou sur le sol. S'ils sont installés sur le sol, ils doivent être localisés en cours arrière ou latérales seulement.
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	1 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<b>6.3.3.7 Cheminée intégrée au bâtiment principal et fenêtre en baie</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours avant, latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>L'empiétement dans la cour avant ne doit pas excéder 0,75 m.</p> <p>Dans les cours latérales, elles doivent être localisées à plus d'un mètre des lignes de lot latérales dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres.</p> <p>Toute cheminée faisant saillir à un mur extérieur, donnant dans une cour avant, doit être recouverte par un revêtement conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les matériaux permis.</p> <p>Aucune cheminée préfabriquée ne peut être installée en saillie, sur la façade d'un bâtiment donnant sur une rue, sauf si elle est recouverte par un matériau conforme aux dispositions du règlement de zonage sur les matériaux permis.</p>

<b>6.3.3.8 Clôture, mur et haie</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	<p>La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit:</p> <p><i>Normes générales</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: 1 m;</li> <li>2° Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 m;</li> <li>3° Dans les cours latérales et arrière: 2 m.</li> </ul> <p><i>Normes spécifiques pour les zones RA-3, RA-6 et M-3</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: non applicable;</li> <li>2° Dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite : 1,2 m;</li> <li>3° Dans les cours latérales et arrière: 1,2 m.</li> </ul>
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	<p>Cours avant, latérales et arrière</p> <p>Dans les zones RA-3, RA-6 et M-3 aucune clôture ou haie ni aucun mur ne peut être implanté en cour avant.</p>
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doivent être implantés à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 m d'une borne-fontaine, le cas échéant.</p>

	<p>L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé.</p> <p>Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.</p> <p>Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.</p>
--	---

<b>6.3.3.9 Construction souterraine</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours avant, latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Dans la cour avant et latérale, la partie la plus élevée de la construction ne doit pas excéder le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant.</p> <p>Elles doivent être localisées à plus d'un mètre des lignes latérales de lot.</p>

<b>6.3.3.10 Éolienne</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne et un fil public de distribution électrique ou téléphonique
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cour arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	Une éolienne doit être localisée à une distance minimale des limites de terrain équivalente à sa hauteur.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Elles sont autorisées uniquement dans les zones A, Ad-1 et F identifiées au plan de zonage du présent règlement.  Aucune éolienne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment.

<b>6.3.3.11 Équipement de chauffage et de climatisation (thermopompe)</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	3 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Le bruit moyen généré par une thermopompe ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.</p> <p>Les équipements de chauffage et de climatisation de refroidissement avec de l'eau potable sont interdits dans toutes les zones.</p>

<b>6.3.3.12 Foyer extérieur et barbecue</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU</b>	

COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	

<b>6.3.3.13 Galerie, balcon, perron, porche, auvent, avant-toit et escalier extérieur</b>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>L'empiétement dans la cour avant d'un auvent ne doit pas excéder 1,8 mètre sauf s'ils couvrent une allée piétonnière.</p> <p>Dans les cours avant et latérales, les escaliers extérieurs doivent conduire exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol.</p>

<b>6.3.3.14 Gazebo, gloriette, pergolas, balcon fermé avec moustiquaire</b>	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	
LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours latérales et arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT	2 m

<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Une verrière attenante au bâtiment principal fait partie intégrante de ce dernier et les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent à la verrière.

<b>6.3.3.15 Mur de soutènement</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours avant, latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	<p>La distance entre un tel ouvrage et les lignes de propriété est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. 0,6 m des lignes arrière et latérales;</li> <li>2. 0,3 m des lignes avant ou du trottoir. L'ouvrage ne devra jamais être à moins de 2,5 m et ou 3 m du pavage s'il n'y a ni trottoir, ni bordure, mais sans dépasser l'emprise de la rue le cas échéant.</li> </ol> <p>Par contre, dans le cas où sur les deux terrains immédiatement adjacents, il existe déjà des murs de soutènement érigés à la ligne avant, il sera permis de construire un nouveau mur dans le prolongement des murs existants.</p>
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Seuls les matériaux suivants sont autorisés :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Éléments de maçonnerie;</li> <li>2. Blocs remblai (blocs imbriqués) qui sont préusinés et conçus spécifiquement à cette fin et qui possède un devis technique d'installation;</li> </ol>

	<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Muret de béton coulé en place;</li> <li>4. Bois traité;</li> <li>5. Pierres et roches</li> </ol> <p>Sont interdits les matériaux suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pneu;</li> <li>2. Bidon;</li> <li>3. Débris de construction.</li> </ol>
--	---

<b>6.3.3.16 Piscine, spa et bain à remous</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1 seule piscine qu'elle soit creusée ou hors terre; et 1 spa ou 1 bain à remous
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m. Les structures surélevées de plus de 0,3 m connexes à la piscine telle que terrasse, deck, promenade entourant la piscine etc. doivent être à au moins 2 m des lignes de terrain.
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	1,5 m
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>En présence d'un talus, un éloignement minimal est exigé au présent règlement pour des travaux de déblai ou d'excavation pour la construction d'une piscine creusée.</p> <p>Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.</p> <p>Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.</p> <p>Une enceinte doit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;</li> </ol>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;</li> <li>c. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;</li> <li>d. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;</li> <li>e. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.</li> </ul> <p>Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au troisième paragraphe des dispositions particulières et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.</p> <p>Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;</li> <li>b. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières;</li> <li>c. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières.</li> </ul> <p>Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la</p>
--	---

	<p>piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.</p> <p>Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.</p> <p>Malgré ce qui précède, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. L'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux troisième et quatrième paragraphes des dispositions particulières;</li> <li>b. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au troisième paragraphe, alinéas a) et b);</li> <li>c. Dans une remise.</li> </ul> <p>Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.</p> <p>Pendant la durée des travaux, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.</p> <p>Le bruit moyen généré par un filtreur ne doit jamais dépasser 50 dBA aux limites du terrain où se fait l'utilisation. La démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installé le filtreur.</p>
--	---

<b>6.3.3.17 Réservoir, bonbonne et citerne</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière

<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux zones incluses dans le périmètre urbain.

<b>6.3.3.18 Serre</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	9 m <sup>2</sup>
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	3 m
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	2 m
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	

<b>6.3.3.19 Système extérieur de chauffage à combustion</b>	
<b>NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN</b>	1
<b>SUPERFICIE MAXIMALE</b>	
<b>HAUTEUR MAXIMALE</b>	
<b>LARGEUR MAXIMALE</b>	
<b>IMPLANTATION AUTORISÉE DANS</b>	Cours latérales et arrière
<b>DISTANCE MINIMALE DES LIGNES DE LOT</b>	
<b>DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)</b>	

<b>COMPLÉMENTAIRE)</b>	
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	<p>Permis uniquement à l'extérieur du périmètre urbain.</p> <p>Installé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire implanté conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>Il doit être raccordé à une cheminée d'au moins 3,65 m au-dessus du niveau du sol.</p> <p>La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.</p> <p>Les seuls matériaux susceptibles d'être brûlés sont : le bois, le bois et les granules.</p>

## **6.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À CEUX AUTRES QUE HABITATION**

Pour un usage principal autre qu'Habitation, seuls sont autorisés les bâtiments et constructions complémentaires suivants.

### **6.4.1 ENTREPOT, GARAGE OU HANGAR PAR RAPPORT A UN USAGE AUTRE QU'HABITATION**

Dans les zones commerciales et mixtes, un entrepôt, un garage ou un hangar est autorisé par rapport à un usage un usage autre que résidentiel aux conditions suivantes :

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 7 m;
2. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 40 % de la surface des cours arrière et latérales;
3. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;
4. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

Dans les zones publiques et institutionnelles, un entrepôt, un garage ou un hangar est autorisé par rapport à un usage autre que résidentiel aux conditions suivantes :

1. La hauteur des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 7 m;
2. La somme des surfaces au sol des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 50 % de la surface des cours arrière et latérales;
3. Les entrepôts, garages et remises isolés doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière et à 1,50 m minimum des lignes latérales et arrière du terrain et à 5 m minimum du bâtiment principal. Ils doivent respecter la marge de recul avant du bâtiment principal;
4. Lorsque le ou les bâtiments complémentaires sont annexés au bâtiment principal, ils doivent respecter les marges de recul avant, arrière et latérales du bâtiment principal.

### **6.4.2 CLOTURE, MUR ET HAIE PAR RAPPORT A UN USAGE AUTRE QU'HABITATION**

La hauteur maximale d'une clôture, d'un mur ou d'une haie est de 3 m pour les usages commerciaux, publics ou institutionnels.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

Du fil barbelé peut être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur.

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doivent être implantés à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 m d'une borne-fontaine, le cas échéant.

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

#### 6.4.3 AUTRES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

Les normes applicables aux autres constructions complémentaires à un usage d'habitation non énumérées dans la présente section s'appliquent aux autres constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation.

## **CHAPITRE VII : USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

---

### **7.1 RÈGLE GÉNÉRALE**

À moins d'indications contraires, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les zones. Il vise les usages temporaires, soit des usages autorisés pour une période de temps limitée par le présent règlement.

### **7.2. USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTION TEMPORAIRES**

#### **7.2.1 ABRIS D'HIVER**

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- a) L'abri d'hiver ne peut être érigé que sur le même terrain occupé par le bâtiment principal desservi, sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace ;
- b) L'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre que 1 m du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite d'asphalte ou du fossé, à au moins 3 m d'une borne-fontaine et à au moins 1m de toute ligne de lot;
- c) Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.

#### **7.2.2 CLOTURES A NEIGE ET BRISE-VENT**

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les brise-vents d'une hauteur supérieure à 3.6 m sont interdits.

#### **7.2.3 BATIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION**

Les bâtiments et roulottes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones et ce, sans avoir à obtenir un permis ou un certificat au préalable. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- a) Ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- b) Ils doivent être peints ou teints;
- c) Ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 m de toute ligne de terrain;

- d) Un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- e) Ils doivent être installés après l'émission du permis de construction du bâtiment principal;
- f) Ils doivent être enlevés dans les 15 jours après la fin des travaux.

#### 7.2.4 VENTE DE BIENS D'UTILITE DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE, MARCHE AUX PUCES)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) et les installations qui y sont associées sont autorisées dans les zones où est permis le groupe d'usage « Habitation (H) » à titre d'usage temporaire, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- a) Elle est autorisée pour une période n'excédant pas trois jours consécutifs entre les 15 mai et 15 octobre d'une même année, suite à l'obtention d'un permis ou d'un certificat auprès du fonctionnaire désigné de la Municipalité. En cas de pluie sur au moins 2 jours consécutifs, la vente de garage peut-être reportée à la semaine suivante;
- b) Un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage;
- c) Le terrain où se déroule la vente de garage ainsi que les produits qui y sont vendus appartiennent au même propriétaire;
- d) Les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière, sous réserve de respecter une marge de recul de 3 m calculée à partir des lignes du terrain;
- e) La possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe;
- f) Une enseigne d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage;
- g) Tout matériel ou produit invendu à la fin de chaque période de vente, de même que le panneau d'affichage (s'il y a lieu) devra être enlevé à la fin de la période prescrite pour la tenue de ladite vente de garage.

#### 7.2.5 CARNAVALS, FESTIVALS, MANIFESTATIONS SPORTIVES, SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS, TENUE D'ASSEMBLEES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS ET AUTRES USAGES COMPARABLES

Les événements publics tels que les fêtes, les festivals, les événements sportifs, les cirques et les manèges sont permis dans les zones Mixtes, Commerciales seulement aux conditions suivantes :

- a) Advenant que l'événement requière l'installation de quelque équipement que ce soit, le site est suffisamment grand afin que lesdits équipements puissent respecter les marges de dégagement applicables dans la zone;
- b) Le site doit être suffisamment grand pour que l'événement puisse se tenir sans empiéter sur les cases de stationnement requises en vertu du présent règlement pour l'exploitation du commerce existant sur ce terrain, le cas échéant;

- c) Le site doit donner accès à des toilettes publiques, lesquelles, si elles ne sont pas déjà présentes sur le site, doivent y être installées pour toute la durée de l'événement.
- d) Un terrain ne peut cependant accueillir plus d'un événement public par année, lequel événement ne pourra excéder 8 jours consécutifs.

#### 7.2.6 VENTE EXTERIEURE D'ARBRES DE NOËL

La vente extérieure d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans toutes les zones, pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- a) La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- b) Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- c) Une marge de recul avant de 3 m doit être respectée.

#### 7.2.7 CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPECIFIQUEMENT ENUMERES

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles précédents peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- a) Ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- b) Ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- c) Ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- d) Ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes.

## **CHAPITRE VIII : USAGES CONTRAIGNANTS**

---

### **8.1 SITES D'EXTRACTION**

#### **8.1.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION**

La présente section s'applique aux sites d'extraction déjà existants. De plus, seuls les nouveaux sites d'extraction pour usage agricole seront permis, la présente section s'applique aussi dans leur cas.

#### **8.1.2 TERRE ARABLE**

La terre arable ne peut être excavée, ni l'humus déplacé à des fins de vente.

#### **8.1.3 DISTANCE DE DEGAGEMENT D'UNE CARRIERE OU D'UNE SABLIERE**

Aucun bâtiment principal n'ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 m de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou de 150 m dans le cas d'une sablière.

De plus, aucune nouvelle carrière ne peut être établie à moins de 600 m d'une carrière et à moins de 150 m d'une sablière.

#### **8.1.4 ÉCRANS-TAMPONS (CARRIERE ET SABLIERE)**

Des écrans tampons d'une profondeur minimale de 20 m doivent être aménagés sur tout terrain ou est exploitée une carrière ou une sablière, le long des lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation. Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 m lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de 6 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

#### **8.1.5 PROXIMITE D'UNE RUE PUBLIQUE**

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 m de toutes rues publiques dans le cas d'une carrière et à moins de 35 m dans le cas d'une sablière.

## **8.2 ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

### **8.2.1 ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal doit être respectée;
- b) Ne doit pas être situé à une distance moindre que 2 m de toute ligne de lot;
- c) La hauteur maximale d'entreposage est de 5 m;
- d) Une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2 m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- e) L'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.

## **CHAPITRE IX : NORMES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

---

### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION**

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### **9.1.2 AMENAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE**

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autre aménagement de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

#### **9.1.3 DELAI DE REALISATION DES AMENAGEMENTS**

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé suivant la fin des travaux du bâtiment principal.

#### **9.1.4 ENTRETIEN DES TERRAINS**

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritrus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

### **9.2 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 cm, calculée à partir du niveau de la rue.

### 9.3 ÉCRAN TAMPON

Des écrans tampons d'une profondeur minimale de 4 m doivent être aménagés aux endroits délimités au plan de zonage ou dans les zones identifiées aux grilles.

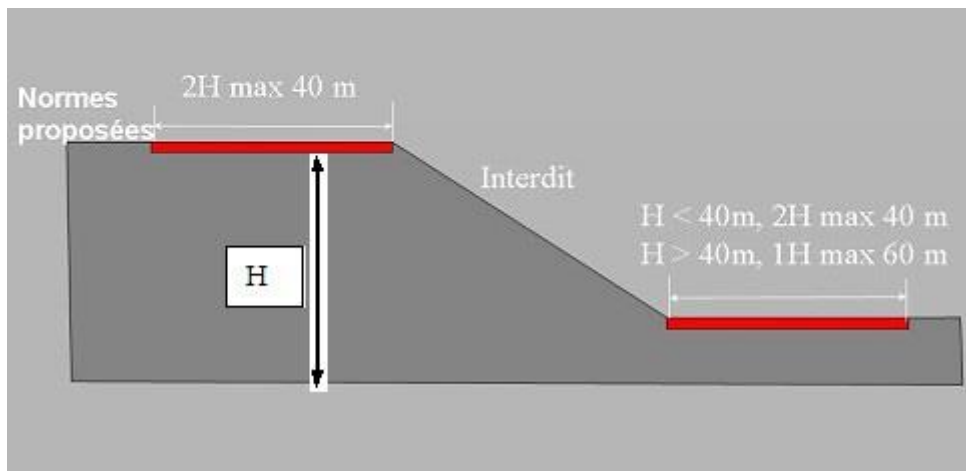
Les écrans tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de 6 m et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

### 9.4 ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

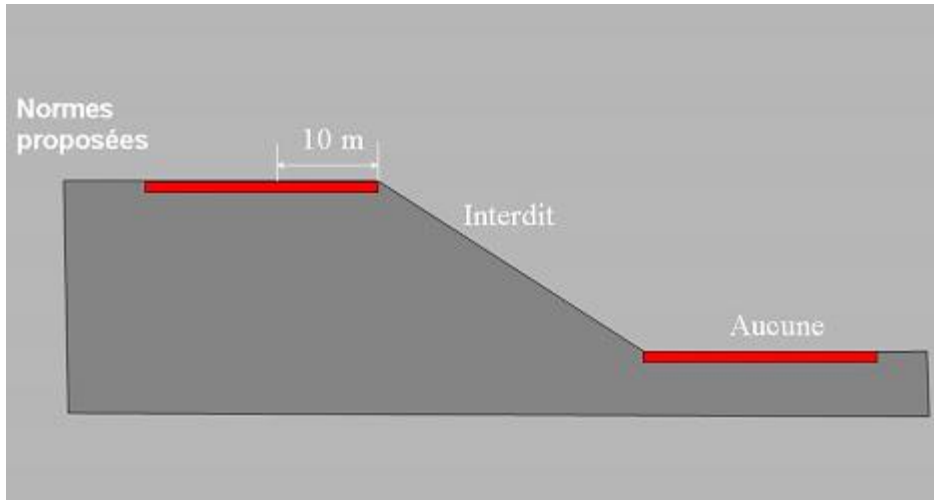
À l'intérieur de la zone de mouvement de terrain, délimitée au plan de zonage ou identifiée aux grilles de spécifications, les dispositions suivantes s'appliquent :

Dans les illustrations du présent article, « H » représente la hauteur du talus.

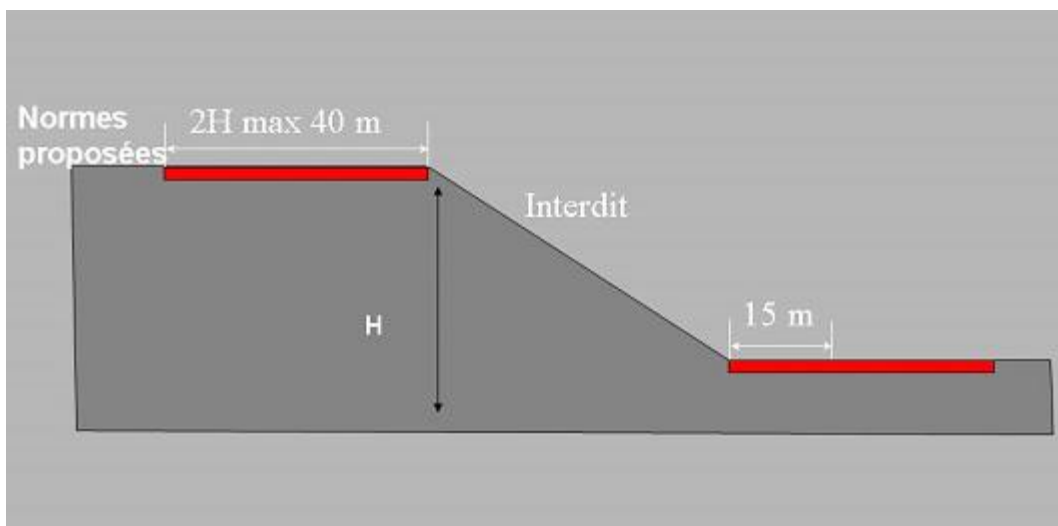
#### 9.4.1 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL OU COMPLEMENTAIRE AVEC FONDATIONS ET LES TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS



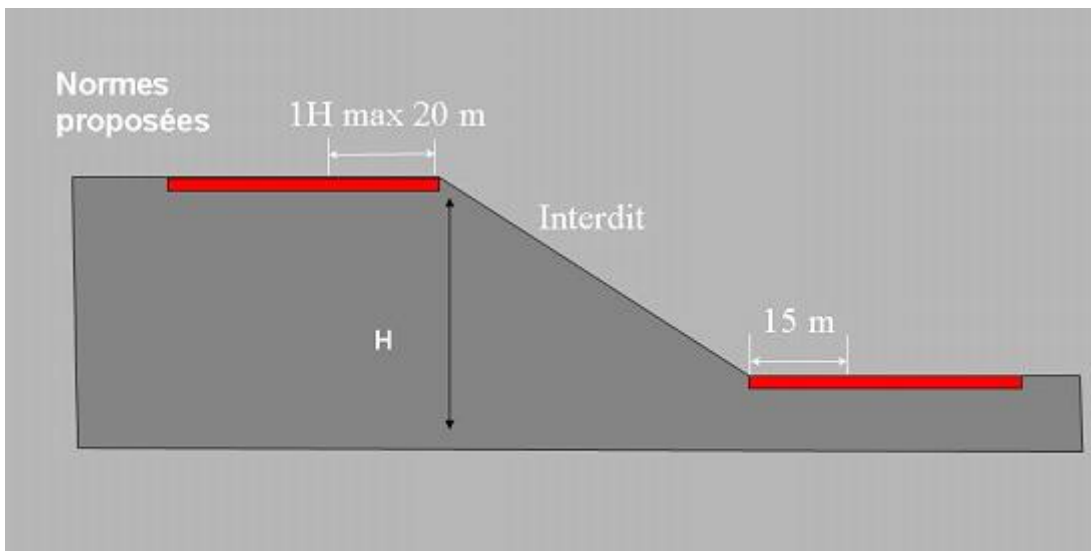
- 9.4.2 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR L'IMPLANTATION D'UN BATIMENT COMPLEMENTAIRE SANS FONDATION OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE A L'USAGE RESIDENTIEL (SAUF POUR LES REMISES ET LES CABANONS DE MOINS DE 15 M<sup>2</sup> SI AUCUN REMBLAI, DEBLAI OU EXCAVATION N'EST REQUIS) ET L'ABATTAGE D'ARBRES, SAUF A L'EXTERIEUR DES PERIMETRES D'URBANISATION SI AUCUN BATIMENT OU RUE



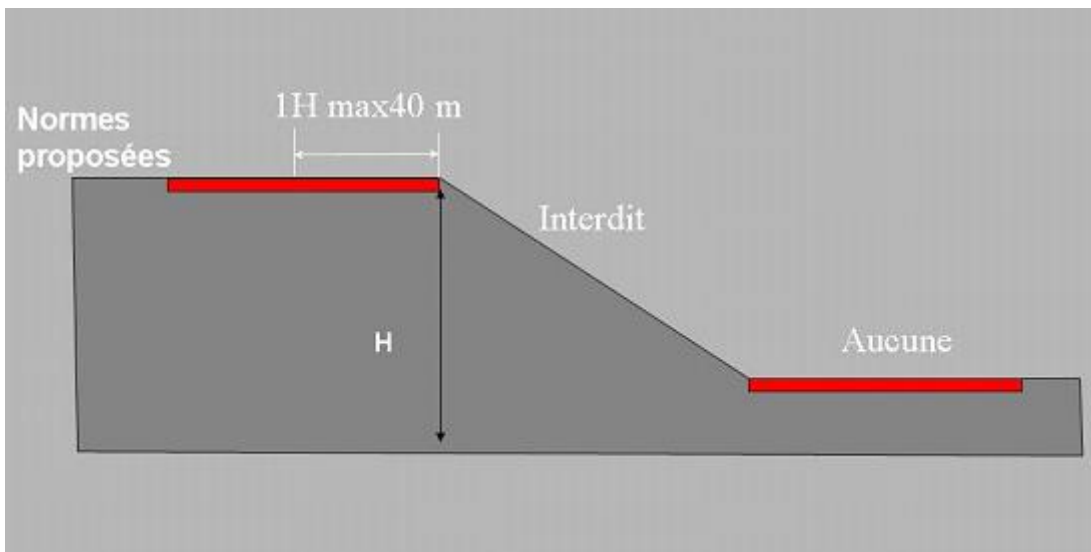
- 9.4.3 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR L'IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES, SAUF CELLES NE NECESSITANT AUCUN REMBLAI, DEBLAI OU EXCAVATION



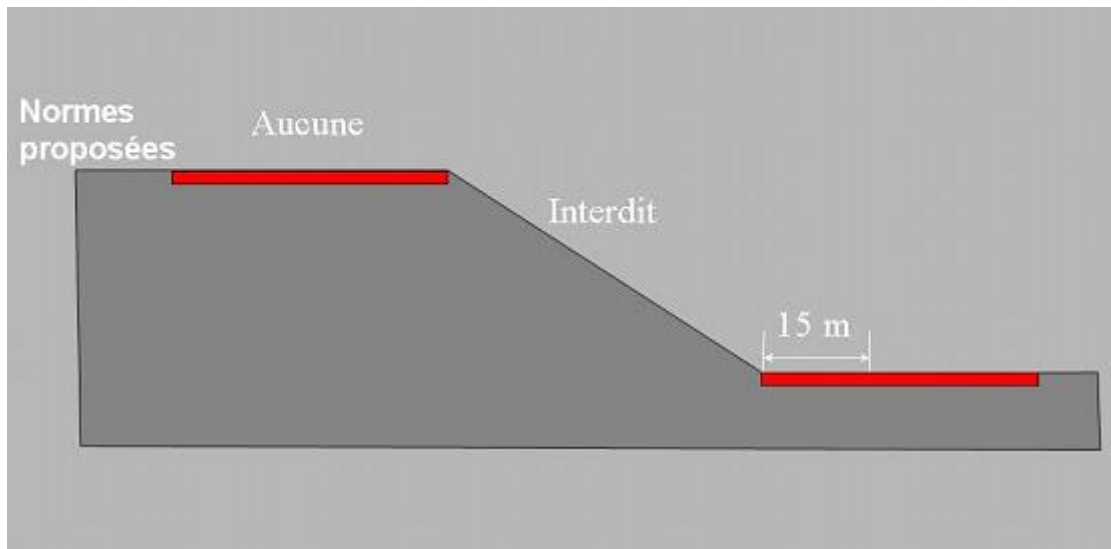
9.4.4 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR L'IMPLANTATION D'UN CHAMP D'EPURATION



9.4.5 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI DONT L'ÉPAISSEUR EST DE 30 CM OU PLUS



9.4.6 ÉLOIGNEMENT MINIMAL POUR DES TRAVAUX DE DEBLAI OU D'EXCAVATION D'UNE PROFONDEUR DE 50 CM OU PLUS OU D'UNE SUPERFICIE DE 5 M<sup>2</sup> OU PLUS ET POUR LES PISCINES CREUSEES



Pour toute intervention effectuée à l'intérieur des normes d'éloignement minimal de prévention prescrites au présent règlement, une expertise géotechnique établissant qu'une telle intervention ne mettra pas en danger la sécurité des personnes et des biens s'y trouvant, doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec possédant une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée. Cette étude doit être produite préalablement à l'émission du permis par la municipalité.

## 9.5 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

### 9.5.1 PRESERVATION ET PLANTATION D'ARBRES

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou une place publique.

### 9.5.2 RESTRICTIONS RELATIVES A LA PLANTATION D'ARBRES

Tout arbre doit être planté à un minimum de 2 m de la ligne avant.

Les érables argentés et les ormes américains ne peuvent être implantés :

- À moins de 1 m des lignes latérales et arrière;
- À moins de 2 m de la ligne avant;
- À moins de 6 m de tout réseau d'aqueduc ou d'égout et de toute borne-fontaine.

Les peupliers ne peuvent être implantés à moins de 6 m des lignes de propriété.

Il est interdit de planter des saules en dehors des zones agricoles désignées.

Il est interdit de planter des renouées japonaises.

#### 9.5.3 DISTANCE BORNE-FONTAINE ET ENTREE D'EAU

Tous les arbres, à l'exclusion des haies, devront être plantés à une distance de 1 m minimum de toute borne-fontaine ou d'entrée d'eau.

#### 9.5.4 DISTANCE DES LIMITES DE TERRAIN EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, tout arbre et toute haie (incluant les branches) doivent être distants de 3 m des lignes de lots latérales et arrière.

## CHAPITRE X : ENSEIGNES

---

### 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

#### 10.1.1 PORTEE DE LA REGLEMENTATION

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait(e) en conformité des dispositions de ce règlement.

#### 10.1.2 LOCALISATION SUR LE TERRAIN

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 2 m doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

#### 10.1.3 MODE DE FIXATION

L'enseigne doit être fixée:

1. À plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. Perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. Au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

#### 10.1.4 LOCALISATION PROHIBEE

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

#### 10.1.5 ENTRETIEN

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

#### 10.1.6 LOCALISATION PRES D'UNE HABITATION

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 m des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

#### 10.1.7 HAUTEUR MAXIMALE

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

#### 10.1.8 MODES D'AFFICHAGE PROHIBES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. Les enseignes à éclats;
2. Les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 m de l'intersection de 2 rues;

3. Les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. Les feux lumineux, intermittents ou non;
5. Les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. L'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
8. Un véhicule moteur ou une remorque stationnée en permanence sur un terrain et utilisée à des fins de support ou d'appui d'une enseigne.

#### 10.1.9 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

#### 10.1.10 ENLEVEMENT DES ENSEIGNES

Toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une semaine suivant la fin de l'événement.

### 10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 10.2.1 ENSEIGNE COMMERCIALE

##### 10.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

##### 10.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
2. Sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 m;
3. Leur aire ne doit pas excéder 0,50 m<sup>2</sup>;
4. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
5. Aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

#### **10.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Mixte, Public et Institutionnel (P)**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Mixte, Public et Institutionnel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
  - a) sur une rue publique, ou
  - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
3. Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 m;
5. L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 m<sup>2</sup>;
6. L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>;
7. Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

#### **10.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante agricole**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Agricole, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. Deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
  - a) Sur une rue publique, ou
  - b) Sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
2. Malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;

3. Une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
4. Les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 m;
5. L'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 2,5 m<sup>2</sup>;
6. L'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>;
7. Lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

#### 10.2.2 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes :

1. Elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
2. L'aire maximale est de 1,5 m<sup>2</sup>.

#### 10.2.3 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0,4 m<sup>2</sup>.

#### 10.2.4 ENSEIGNE PUBLICITAIRE OU PANNEAU-RECLAME

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames sont autorisés dans les zones agricoles à l'extérieur du périmètre urbain.

Le long des artères entretenues par la municipalité elles doivent respecter les dimensions suivantes :

<b>Distance de la chaussée</b>	<b>Superficie</b>	<b>Hauteur</b>
À moins de 30 m du bord de la chaussée	1 m par 1 m	3 m
Entre 30 et 60 m de la chaussée	2,5 m par 3,65 m	4 m
À plus de 60 m de la chaussée	4 m par 7,60 m	6 m

Le long des artères ou des routes entretenues par le ministère des Transport, en application avec la Loi sur la Voirie, les normes d'implantation, de hauteur et de superficie pour de tel

panneau doivent respecter les dispositions prévues dans la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44).

Une seule enseigne publicitaire est autorisée par terrain.

## **CHAPITRE XI : POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE**

---

### **11.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

#### **11.1.1 BATIMENT**

À part le terrain, les pompes à essence et autres aménagements connexes, un poste à essence ou une station-service doit comporter un bâtiment principal dont la superficie de plancher doit être de 30 m<sup>2</sup> minimum; celui-ci doit comprendre au moins deux (2) salles de toilette équipées également de lavabos accessibles sans frais au public en tout temps durant les heures d'ouvertures de l'établissement; les murs extérieurs et partitions intérieures du bâtiment doivent être construits de pierre, brique, de béton coulé ou en blocs ou d'autres matériaux incombustibles; la toiture doit être à l'épreuve du feu.

#### **11.1.2 RESERVOIR A ESSENCE**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains localisés conformément aux normes et règlements en cette matière adoptés par le gouvernement provincial ou fédéral; il est interdit de conserver plus de cinq litres (5l) d'essence à l'intérieur du bâtiment; en outre, tout réservoir à essence doit être installé conformément aux règles du Code national de Prévention d'incendie, C.N.R. (dernière édition); ces règles ont prépondérance lorsqu'elles sont plus exigeantes ou restrictives que les dispositions du présent règlement.

### **11.2 MARGE DE REcul AVANT**

Nonobstant les marges prescrites par les grilles de spécification, la marge avant minimum exigée pour les stations-service :

1. Pour le bâtiment est de 12 m;
2. La distance minimale des îlots des pompes à essence :
  - des lignes de rue : 5 m;
  - de tout terrain adjacent : 11 m;
  - du bâtiment principal : 5 m;
3. Celle exigée pour une marquise recouvrant des pompes à essence est de 3 m.

### 11.3 Marge de recul arrière et latérale

Nonobstant les marges prescrites par les grilles de spécification, la marge de recul minimum exigée pour les stations-service :

1. 5 m de toutes les zones résidentielles;
2. 1,2 m de toutes autres zones.
3. En tout temps, les marquises doivent être à 0,45 m de toute ligne latérale ou arrière.

## **CHAPITRE XII : MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES**

---

### **12.1 USAGES PERMIS**

Les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin, identifiées aux grilles d'usages du présent règlement.

Elles ne peuvent pas être interdites sur les terres publiques, s'il s'agit d'implantation pour des fins d'exploitation des ressources forestières.

De plus, les maisons mobiles non permanentes sont permises dans les zones agricoles pour les employés saisonniers à la ferme.

### **12.2 IMPLANTATION**

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que le côté le plus long doit être parallèle à la rue.

Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,50 m au minimum à 5,30 m au maximum.

### **12.3 FONDATION ET VIDE TECHNIQUE**

La fondation et le vide technique des maisons mobiles ou unimodulaires doivent être conformes au Règlement de construction

### **12.4 LOGEMENT AU SOUS-SOL**

Aucun logement ne peut être loué, ni aménagé au sous-sol d'une maison mobile ou unimodulaire.

## **CHAPITRE XIII : STATIONNEMENT HORS RUE, ACCÈS VÉHICULAIRES ET AIRES DE MANŒUVRE**

---

### **13.1 OBLIGATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions particulières, tout usage principal doit comprendre une aire de stationnement aménagée conformément au présent règlement dans toutes les zones du périmètre urbain. Cette exigence a un caractère obligatoire et continu. Elle prévaut tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en opération et requiert des cases de stationnement.

### **13.2 LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Sous réserve des dispositions particulières, toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage desservi.

Une aire de stationnement pour un usage autre que résidentiel peut toutefois être localisée sur un autre terrain, aux conditions suivantes:

1. Le terrain se trouve à moins de 150 m de l'usage desservi;
2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. La servitude doit spécifier l'usage desservi, la copie de l'acte de cette servitude doit être fournie à la Municipalité;
3. Le terrain doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
4. Le terrain est localisé dans une zone autre que résidentielle;

Une aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours.

L'aire de stationnement doit respecter une distance minimale de 0,3 m des lignes latérales, avant et arrière.

L'aire de stationnement ne peut pas être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal sauf dans les cas suivants :

- a) S'il s'agit d'un mur correspondant à un garage ou à un abri d'auto;
- b) S'il s'agit d'un stationnement double ou plus et d'une habitation multifamiliale, auxquels cas, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 2 m;
- c) S'il s'agit d'un usage autre que résidentiel (ex. : commerce, industrie, etc.).

Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un usage autre que résidentiel, une bande de terrain d'au moins 1,5 m de largeur doit séparer le bâtiment principal de toute aire de

stationnement, incluant une allée de circulation. De plus, une bande de 1 mètre minimum est exigée entre l'aire de stationnement d'un usage autre que résidentiel et la ligne avant du terrain. Cette bande de terrain doit être gazonnée et plantée d'arbres ou d'arbustes et ceinturée d'une bordure de béton ou d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

### **13.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Toute entrée charretière doit être aménagée à 7,5 m du point formé de la rencontre en deux lignes de rues.

Dans les zones résidentielles et mixtes résidentielle/commerciale les entrées charretières doivent avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m. Une seule entrée charretière est permise par cour avant.

Dans les zones autres que résidentielles et mixtes résidentielle/commerciale la largeur maximale prescrite à l'alinéa précédent est portée à 10 m et 2 entrées charretières peuvent être aménagées par cour avant.

## CHAPITRE XIV PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

---

### 14.1 RIVES ET LE LITTORAL

#### 14.1.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions.

Les fossés, tels que définis au présent règlement, sont exemptés de l'application du présent chapitre.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

#### 14.1.2 AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

#### 14.1.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 006-90* de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole<sup>1</sup> est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

---

<sup>1</sup> Il est interdit, sauf dans les cas de passage à gué, de donner accès aux animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine respective, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 11.1).

#### 14.1.4 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 14.2 PLAINE INONDABLE

### 14.2.1 AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

### 14.2.2 MESURES RELATIVES AUX RIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 14.2.3 et 14.2.4.

### 14.2.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 006-90* interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### 14.2.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 14.4 indique les critères que la MRC devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 14.2.5 MESURES RELATIVES AUX RIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 14.3, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

#### 14.3 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - l'imperméabilisation;
  - la stabilité des structures;
  - l'armature nécessaire;
  - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
  - la résistance du béton à la compression et à la tension.
  
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

#### **14.4 CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
  
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
  
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

#### **14.5 PROTECTION DE L'EAU POTABLE**

Un périmètre de protection intégral d'un rayon de 30 m doit être conservé autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

De plus, en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r. 1.3), il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de 30 m d'une parcelle en culture (principe de réciprocité applicable).

## **CHAPITRE XV DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

---

### **15.1 OBJET**

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les lois et les règlements relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### **15.2 OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction.

### **15.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe 2 du présent règlement. Le nombre d'unités animales, permettant d'obtenir la distance de base du paramètre B, s'obtient à l'aide du paramètre A.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$
--

### **15.4 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

### 15.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux paramètres B, C, D, E, F et G du présent règlement et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

#### Formule à appliquer :

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \text{Nombre d'unités animales équivalent}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 15.3 du présent règlement.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.

### 15.6 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type		Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation <sup>2</sup> ou d'un immeuble protégé (m)	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X <sup>3</sup>
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	X	
	frais, incorporé en moins 24 heures	X	X	
	Compost	X	X	

### 15.7 AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les dispositions des articles 15.7.1 à 15.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

<sup>2</sup>Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

<sup>3</sup> X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

#### 15.7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Dans le cas où une unité d'élevage est dérogoaire à la marge de recul prescrite au présent règlement, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la dérogoation quant à cette marge de recul.

#### 15.7.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 15.7.1., une unité d'élevage dérogoaire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du **21 juin 2002** en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005 (12 avril 2006), pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du **21 juin 2001** sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
2. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
3. L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogoation quant à l'application des distances séparatrices; Toutefois, afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposée au producteur agricole concerné, le 1er alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas.
4. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 15.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
5. Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;

6. L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 15.3.3) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

1. Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
2. Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 15.7.4 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

#### 15.7.3 REMPLACEMENT DU TYPE D'ELEVAGE D'UNE UNITE D'ELEVAGE

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 15.7.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unités animales.

#### 15.7.4 HAIES BRISE-VENT

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 15.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

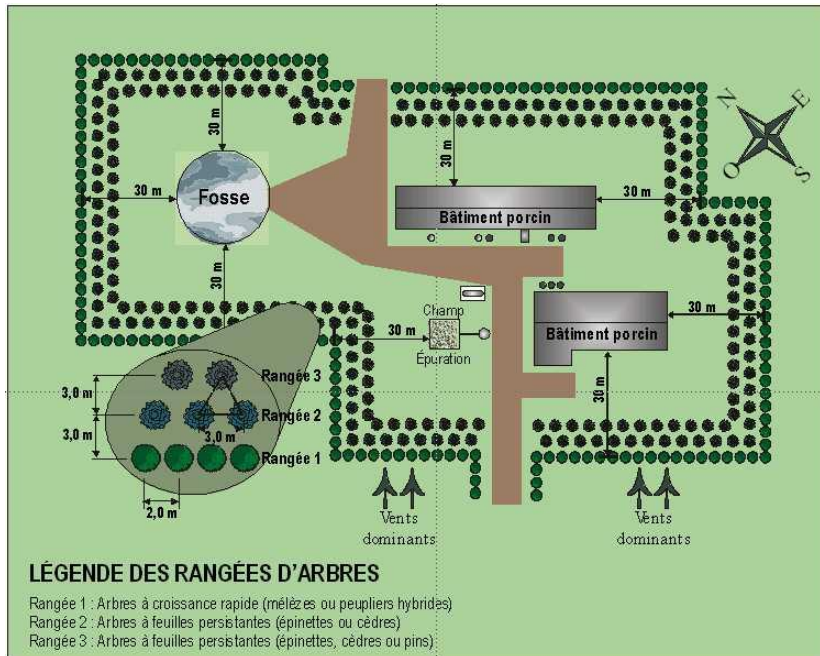
##### a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 15.7.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

## b) Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis 1 ci-après.

### Croquis 1



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ, Décembre 2000

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 m chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

## c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

d) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

f) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens de l'article 1.6 du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 m de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 m de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

## **15.8 CORRIDOR FLUVIAL**

À l'intérieur d'une bande, appelée corridor fluvial, s'étendant du fleuve Saint-Laurent jusqu'à 600 m au sud de la route 132, mesurés perpendiculairement à partir du centre de cette route, les installations d'élevage porcin sont prohibées. Sont également prohibés dans ce corridor, les changements d'élevage devant conduire à une installation d'élevage porcin.

Les installations d'élevage porcin existantes dans le corridor fluvial le 7 mai 2002 peuvent s'agrandir, sous réserve des articles 15.3, 15.5 et 15.6.

Sous réserve des articles 15.3, 15.5 et 15.6, tous les usages agricoles, autres que les installations d'élevage porcin, sont permis dans le corridor fluvial.

Le corridor fluvial est illustré sur le plan de zonage, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **15.9 ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LECLERCVILLE, À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR FLUVIAL**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Leclercville et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de celle-ci et du corridor fluvial, sous réserve des articles 15.3, 15.5 et 15.6 du présent règlement, tous les usages agricoles sont permis.

### **15.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN**

#### **15.10.1 APPLICATION**

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

Pour l'application de la présente section, les termes « Implanté dans un boisé mature » signifie qu'il est implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 m de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 m de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de 50 % d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7 m de haut. Les essences commerciales sont celles édictées par le présent règlement. En l'absence, sur l'un des côtés, d'une telle bande boisée, l'assouplissement à 60 %, prévu aux articles 15.10.2, 15.10.3 et 15.10.6, ne s'applique pas sur ce côté.

Pour l'application de la présente section, les termes « Exposé aux vents dominants d'été » signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 m des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

#### 15.10.2 DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT

Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport au périmètre d'urbanisation. Ces distances varieront selon que le périmètre d'urbanisation soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	<b>Exposé aux vents dominants d'été</b>	<b>Non exposé</b>
Périmètre d'urbanisation	2 000 mètres	1000 mètres
Immeuble protégé	1 500 mètres	900 mètres
Zone de villégiature	1 500 mètres	900 mètres

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60 % des distances énoncées dans le tableau précédent.

#### 15.10.3 DISTANCES DES ROUTES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de **200 m**, dans le cas d'une route numérotée autre que la route 132, ou de **150 m**, dans le cas d'une route municipale.

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60 % des distances énumérées à l'alinéa précédent.

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la route 132 est de **600 m**.

#### 15.10.4 DISTANCE DE LA RIVIERE DU CHENE

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière du Chêne est de **100 m**.

#### 15.10.5 DISTANCES DES MILIEUX HUMIDES

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de **100 m**.

#### 15.10.6 DISTANCES ENTRE LES UNITES D'ELEVAGE PORCIN

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :

Unité d'élevage porcin de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1 000 m	600 m
Moins de 250 unités animales	700 m	420 m

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

#### 15.10.7 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ELEVAGE D'UNE UNITE D'ELEVAGE PORCIN

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6 000 m<sup>2</sup>.

#### 15.11 PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

Les dispositions du présent règlement, relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'appliquent.

#### 15.12 UNITÉS DE MESURE

Les dimensions données dans le présent chapitre du présent règlement doivent être considérées en fonction du système métrique.

#### 15.13 COMPOSTEURS DE CARCASSES D'ANIMAUX

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) À moins de 150 m du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.

## CHAPITRE XVI DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORESTERIE EN FORÊT PRIVÉE

---

### 16.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Leclercville, à l'exception du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, ainsi que des forêts du domaine public.

### 16.2 INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de 10 ans par propriété foncière de moins de 400 hectares;  
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- c) Le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de 10 ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier:  
à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 m;
- e) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 20 m. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- f) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex.: installation septique);
- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

### **16.3 INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de 400 hectares;
- b) Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- d) Tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans;
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.

### **16.4 ZONES BOISÉES À CONSERVER**

- a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 m au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 m doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période 10 ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) Une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

- b) Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins 25 m de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à 60 %. L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

c) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des liges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) Lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) Lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une hale brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) Les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) Les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) Les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 m, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- g) Les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) Le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

d) Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

e) Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement effectué au nord de la route 132 (Marie-Victorin), incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à 30 % et d'une hauteur minimale de 10 m, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus 10 % des tiges marchandes sont autorisées par période de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, Il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un

ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- a) Pentes de 30 % à 49 %:  
Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;
- b) Pente de 50 % et plus  
Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

## **16.5 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES**

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 10 % de la superficie totale de chaque lot.

En plus de la condition énoncée au premier alinéa, une superficie égale ou supérieure au déboisement permis doit être reboisée (plantation) ailleurs sur la propriété, sur des superficies ne répondant pas à la définition de « superficie sous couvert forestier ». Le reboisement doit faire l'objet d'une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier et doit être effectué en priorité sur les rives de cours d'eau.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

## CHAPITRE XVII IMPLANTATION RÉSIDENTIELLE EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

Dans les zones où cela est spécifié, les normes d'implantation d'une nouvelle résidence suivantes doivent être respectées:

### Sur une propriété située dans une zone Av-1 et Av-2

La superficie maximale constructible est de 3 000 m<sup>2</sup> ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence unifamiliale isolée (si après appelée résidence), sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 13 juin 2007. À noter que des unités foncières vacantes telles que publiées au registre foncier depuis le 13 juin 2007 peuvent être remembrées afin d'atteindre la superficie minimale permettant l'implantation d'une résidence (Type 1 : 15 hectares).

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup> et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

La norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les zones Av-1, Av-2 et F à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence est en fonction du tableau suivant.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient cc transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 m.

Par ailleurs, une distance de 75 m de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

### **Sur une propriété située dans une zone Ad-1 et Ad-2**

La résidence implantée en vertu de l'article 59 de la LPTAAQ est considérée une résidence transparente dans le calcul des distances séparatrices à respecter lors de l'accroissement des activités des établissements d'élevage déjà en place.

## **CHAPITRE XVIII USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

---

### **18.1 GÉNÉRALITÉS**

Les bâtiments et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction, mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

- 1° Des usages dérogatoires;
- 2° Des bâtiments dérogatoires;
- 3° Des constructions dérogatoires.

### **18.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente du même bâtiment ou terrain doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

Une construction dérogatoire qui aurait été enlevée ou qui aurait été modifiée pour la rendre conforme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire.

### **18.3 AGRANDISSEMENT**

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ou d'usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain ne peut être appliqué qu'une seule fois à un même bâtiment ou à un même terrain, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement d'une construction dérogatoire n'est pas autorisé.

#### **18.3.1 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE**

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage.

Dans le cas où la dérogation provient du fait que la superficie du bâtiment dépasse la superficie maximale autorisée par le présent règlement, l'agrandissement ne peut dépasser 20 % de la superficie du bâtiment à l'entrée en vigueur du présent règlement, le tout assujéti aux dispositions du paragraphe précédent.

### 18.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain est prohibé.

### 18.3.3 AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire en vertu du présent règlement est permis, en autant que l'agrandissement du bâtiment respecte toutes les normes en vigueur dans le présent règlement.

### 18.3.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE A L'INTERIEUR D'UN BATIMENT

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'un bâtiment, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 m<sup>2</sup>;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m<sup>2</sup> jusqu'à concurrence de 750 m<sup>2</sup>;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m<sup>2</sup>.

## 18.4 REMPLACEMENT

### 18.4.1 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE D'UN BATIMENT

Un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, si ce dernier appartient à la même sous-classe ou est catalogué dans la même cote d'usage. De plus, toutes les autres dispositions du présent règlement doivent à cet effet être respectées.

### 18.4.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE D'UN TERRAIN

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

### 18.4.3 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DEROGATOIRE

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

### **18.5 RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE, D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un bâtiment dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire et une construction dérogatoire peuvent être réparés et entretenus pour servir à l'usage auquel il est affecté sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

### **18.6 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un bâtiment dérogatoire ou une construction dérogatoire peuvent être déplacés même si leur implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment ou de la construction n'a pas pour effet d'augmenter l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- 3° Aucune des marges de recul du bâtiment et aucune des normes de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

### **18.7 LOT DÉROGATOIRE**

Tout lot cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout lot cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse dans une proportion d'au moins 80 % de toute règle d'interprétation générale ou particulière prescrite par les règlements d'urbanisme pour la zone et l'usage visé.

### **18.8 VARIATIONS DE DIMENSIONS**

Pour toutes les constructions, bâtiments et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5 % ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de 5 % rend la construction ou l'usage dérogatoire.

## **CHAPITRE XIX : INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS**

---

### **19.1 CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

Le présent article s'applique au présent règlement ainsi que sur tous les règlements municipaux et provinciaux en vigueur et sous la responsabilité du fonctionnaire désigné.

Le conseil autorise de façon générale le fonctionnaire désigné ou tout autre fonctionnaire ou employé de la Municipalité chargé de l'application d'un règlement visé par le présent article à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition d'un tel règlement.

Le conseil autorise ce fonctionnaire à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin. Le constat peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement sous la responsabilité du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné peut également, et préalablement à toute émission d'un constat d'infraction, émettre un avis d'infraction enjoignant un contrevenant à se conformer, selon un délai maximal, à la réglementation sous la responsabilité du fonctionnaire désigné. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement d'urbanisme.

Le fonctionnaire peut également délivrer tout ordre de cessation des travaux ou activités lorsqu'il constate des travaux ou activités en contravention d'un règlement sous sa responsabilité. Cet ordre de cessation peut être donné au propriétaire, à son mandataire, à l'occupant ou à celui qui exécute des travaux en contravention d'un règlement sous la responsabilité du fonctionnaire désigné.

Lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné peut, préalablement à la délivrance d'un constat d'infraction, en aviser le propriétaire ainsi que le détenteur de permis ou de certificat.

Lorsqu'il constate une infraction aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné, peut remettre au contrevenant, et s'il y a lieu au propriétaire et au créancier hypothécaire, un constat d'infraction. Pour être valablement délivré, ledit constat doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier.

Lorsqu'il donne un constat d'infraction, le fonctionnaire désigné doit en informer sans délai le Conseil.

## 19.2 AMENDES

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

### 19.2.1 SANCTIONS RELATIVES A UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION D'ELEVAGE OU A TOUT AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Nonobstant les dispositions de l'article 19.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) Pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) Si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

19.2.2 SANCTIONS RELATIVES A UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS SUR LES RIVES, LE LITTORAL ET DANS LES PLAINES INONDABLES

Nonobstant les dispositions de l'article 19.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) Pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) Si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

19.2.3 SANCTIONS RELATIVES A UNE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LE DEBOISEMENT EN FORET PRIVEE

Nonobstant les dispositions de l'article 19.1 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) L'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- c) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière de déboisement en forêt privée, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

### **19.3 AUTRES RECOURS**

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

## **CHAPITRE XX : DISPOSITIONS FINALES**

---

### **20.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la Municipalité. Sans limiter ce qui précède, le Règlement de zonage no 53-2007 et ses amendements sont remplacés.

### **20.4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Leclercville le .....2019.

---

la Directrice générale

---

Le Maire



**PLAN D'URBANISME**

**Affectation du sol  
et densité d'occupation**

Ce plan fait partie intégrante du  
Règlement No. 2019-150

Authentifié le : \_\_\_\_\_

Le maire \_\_\_\_\_ La directrice générale \_\_\_\_\_

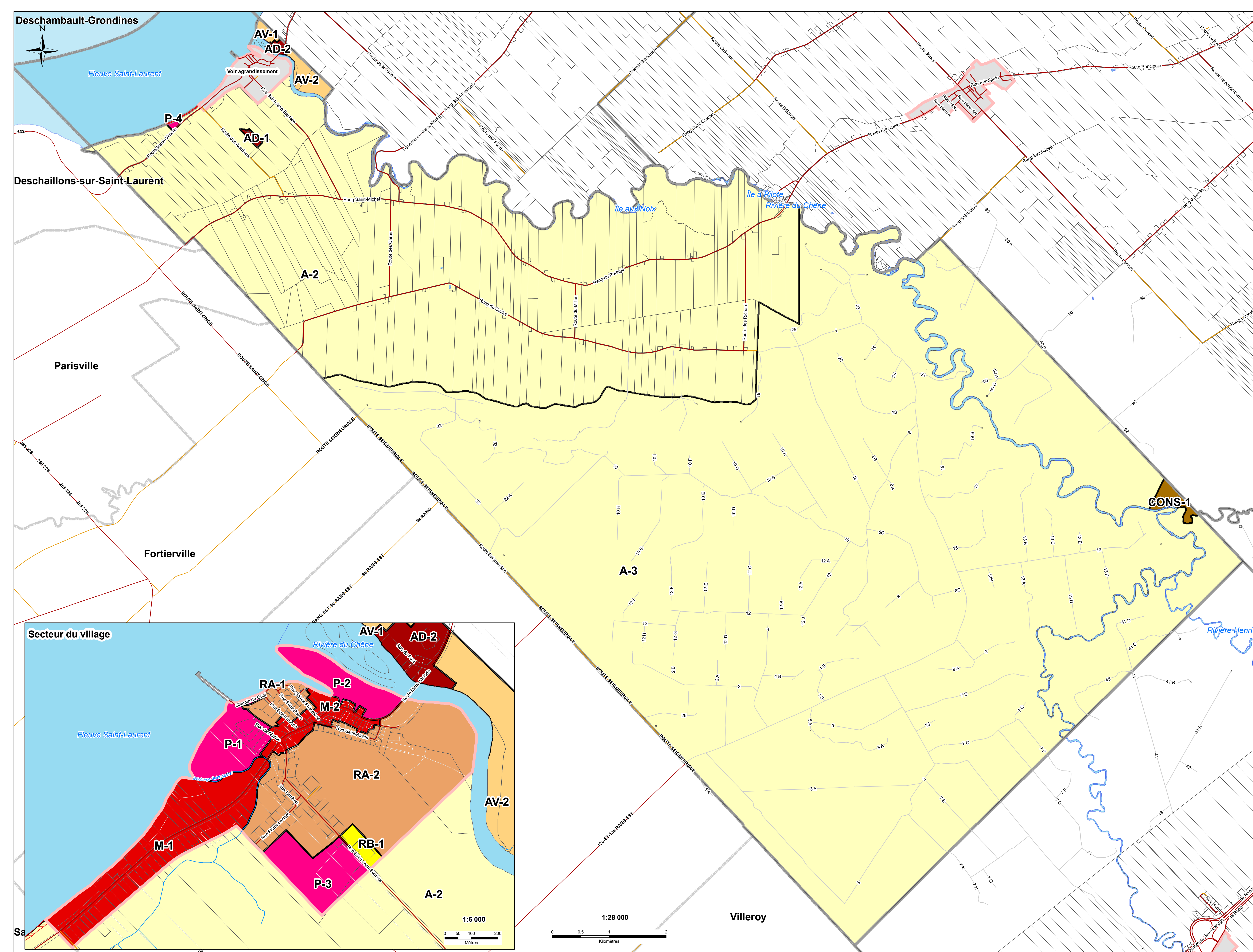
**Légende**

- Limites municipale
- Périmètre d'urbanisation
- Unité d'évaluation
- Limites municipale voisine
- Étendue d'eau
- Affectation**
- Agricole dynamique
- Agricole déstructurée
- Agricole viable
- Conservation
- Multifonctionnelle
- Publique et institutionnelle
- Résidentielle (basse densité)
- Résidentielle (haute densité)
- Réseau routier pavé
- Réseau routier non pavé
- Voie ferrée

**Révisions**

Amendement	Adopté
72-2010	2010-05-03
78-2011	2011-09-07
2019-150	2019-03-11

Projection Mercator Transverse Modifiée (MTM zone 7)  
Système de référence géodésique nord-américain, 1983 (NAD 83)  
Source: MRN Québec et MRC de Lotbinière



Deschambault-Grondines

Deschailons-sur-Saint-Laurent

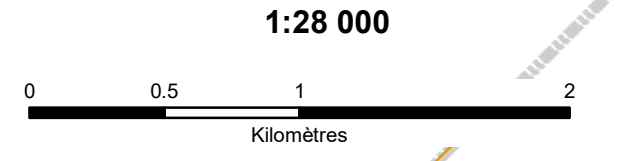
Parisville

Fortierville

Secteur du village

Sa

Villeroy



**PLAN DE ZONAGE**

Ce plan fait partie intégrante des règlements suivants:  
Règlement zonage no. 2019-151  
Règlement de lotissement no. 2019-152

Authentifié le : \_\_\_\_\_  
Le maire \_\_\_\_\_ La directrice générale \_\_\_\_\_

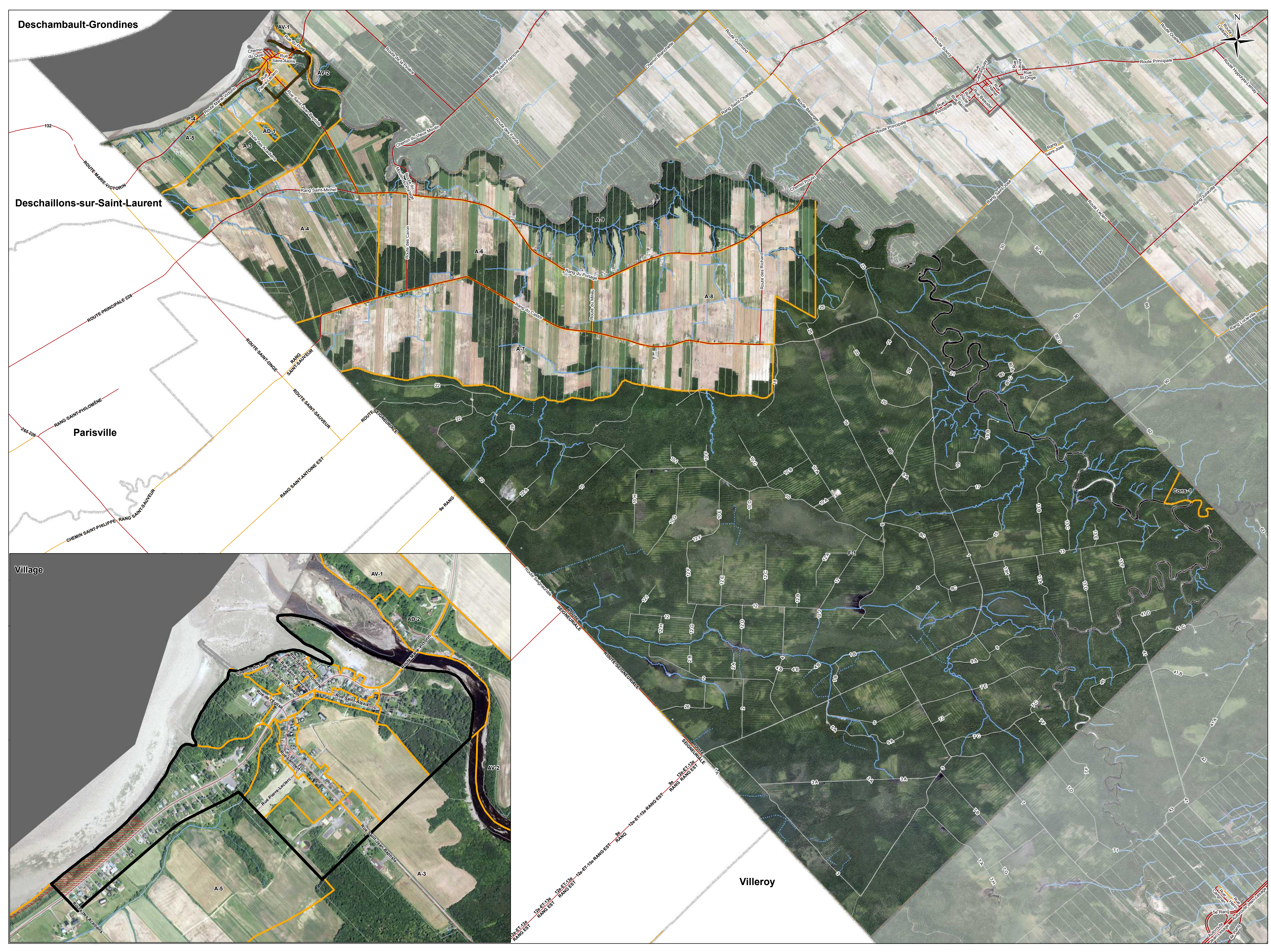
- Limite municipale
- Zone de mouvement de terrain
- Périmètre d'urbanisation
- Limite de zone
- Limite de lot
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent (BDTO)
- Réseau routier pavé
- Réseau routier non pavé
- Chemin d'accès aux ressources
- Limite de zone
- 6** Numéro de la zone
- A** Dominance de la zone

**Révisions**

Amendement	Adopté
72-2010	2010-05-03
79-2011	2011-09-07
99-2013	2013-04-22
111-2014	2014-03-02
150-2019	2019-03-11

Dessiné par: Daniel Lemay	Approuvé par:
Vérifié par: La municipalité	

Projet de Municipalité Leclercville (MRC de Lotbinière)  
Système de référence géométrique: NAD 83  
Source: MRC de Lotbinière et MRC de Leclercville



## ANNEXE 2 : DISTANCES SÉPARATRICES EN MILIEU AGRICOLE

### Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

## Distances de base (PARAMÈTRE B)<sup>4</sup>

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

<sup>4</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (PARAMÈTRE C) <sup>5</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<u>Bovins de boucherie</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Bovins laitiers</u>	0,7
<u>Canards</u>	0,7
<u>Chevaux</u>	0,7
<u>Chèvres</u>	0,7
<u>Dindons</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Lapins</u>	0,8
<u>Moutons</u>	0,7
<u>Porcs</u>	1,0
<u>Poules</u>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<u>Renards</u>	1,1
<u>Veaux lourds</u>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<u>Visons</u>	1,1

Type de fumier (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

<sup>5</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Type de projet (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>6</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)

[F = F<sub>1</sub> x F<sub>2</sub> x F<sub>3</sub> ]

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

<sup>6</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'usage (PARAMÈTRE G)

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur</b>
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5